

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 24 Mai 2019**

(séance n°3)

Le conseil municipal de la Commune de POLIGNY s'est réuni le vendredi 24 mai 2019 à 20h30 en l'hôtel de ville sous la présidence du Maire, Monsieur Dominique BONNET.

Après avoir vérifié la présence des membres du Conseil Municipal (21 présents, 5 personnes représentées et 1 personne absente) :

Présents : Dominique BONNET, Jean-François GAILLARD, Christelle MORBOIS, Jean-Jacques DE VETTOR, Véronique LAMBERT, André JOURD'HUI, Catherine CATHENOZ (Adjoint), Danièle CARDON, Sébastien JACQUES (conseillers délégués), Josette DEFERT, Paul AUBERT, Marie-Madeleine SOUDAGNE, Jacky REVERCHON, Marie-Line LANG, Armande REYNAUD, Valérie BLONDEAU, Pascal PINGLIEZ, Jacques GUILLOT, Isabelle GRANDVAUX, Jean-François DHOTE, Karine DUMONT

Excusés et représentés :

Christine GRILLOT représentée par Christelle MORBOIS  
Hervé CORON représenté par Dominique BONNET  
Lionel GUERIN représenté par Jean-Jacques DE VETTOR  
Stéphane MACLE représenté par Jean-François GAILLARD  
Roland CHAILLON représenté par Jacques GUILLOT

Absente : Joëlle DOLE

et vérifié que le quorum était réuni, Monsieur le Maire propose de désigner un secrétaire de séance et demande ainsi à Catherine CATHENOZ si elle est d'accord pour assurer le secrétariat de séance. Catherine CATHENOZ répond que oui.

**1 - Délégation du Conseil Municipal au Maire**

Présentation de la note : Monsieur le Maire

- Droit de Prémption Urbain

- Droit de préemption urbain n° 2019- 8 – 1 rue Saint Exupéry et Perchées de la Miséricorde – parcelles n° 31 et 330 section AL zone UC du PLU.

Cette parcelle est grevée des servitudes suivantes : servitude de protection des monuments historiques (AC1) ; périmètre soumis à la loi sur le bruit.  
(arrêté municipal n° 2019-68 du 2 avril 2019)

- Droit de préemption urbain n° 2019- 9 - 2 rue Sainte Colette – parcelle n° 459 section AR zone UA du PLU.  
Cette parcelle est grevée des servitudes suivantes : servitude de protection du patrimoine architectural et urbain (SPR - AC4) ; servitude de protection des monuments historiques (AC1).  
(arrêté municipal n° 2019-72 du 9 avril 2019)

- Droit de préemption urbain n° 2019- 10 - 6 rue Jules Grévy - parcelle n° 507 section AR zone UA du PLU.  
Cette parcelle est grevée des servitudes suivantes : servitude de protection du patrimoine architectural et urbain (SPR - AC4) ; servitude de protection des monuments historiques (AC1) ; périmètre soumis à la loi sur le bruit ; servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques – 14 (ligne de 2<sup>ème</sup> catégorie).  
(arrêté municipal n° 2019-73 du 9 avril 2019)

- Droit de préemption urbain n° 2019- 11 – 12 rue de l'Etang - parcelle n° 422 section AR zone UA du PLU.  
Cette parcelle est grevée des servitudes suivantes : servitude de protection du patrimoine architectural et urbain (SPR - AC4) ; servitude de protection des monuments historiques (AC1) ; périmètre soumis à la loi sur le bruit ; servitude résultant d'un plan de prévention des risques naturels – PM1 : zone 3 – risques mineurs ou sans risque.  
(arrêté municipal n° 2019-84 du 30 avril 2019)

- Droit de préemption urbain n° 2019- 12 – Aux Argilliers et En Bouchats - parcelles n° 27 et 377 section AO zone UC et n° 153 section ZD zone A et Ag2 du PLU.

Ces parcelles sont grevées des servitudes suivantes :

\* parcelles n° 27 et 377 section AO : servitude de protection des monuments historiques (AC1) ; servitude résultant d'un plan de prévention des risques naturels – PM1 : zone 3 – risques mineurs ou sans risque.

\* parcelle n° 153 section ZD : servitude résultant d'un plan de prévention des risques naturels – PM1 : zone 2 – risques moyens.

(arrêté municipal n° 2019-85 du 30 avril 2019)

- Droit de préemption urbain n° 2019- 13 – 63 rue de Boussières et 9001 rue de Boussières - parcelles n° 167, 168 et 693 section AR zones UA et N du PLU.

Ces parcelles sont grevées des servitudes suivantes : servitude de protection du patrimoine architectural et urbain (SPR - AC4) ; servitude de protection des monuments historiques (AC1) ; périmètre soumis à la loi sur le bruit ; servitude résultant d'un plan de prévention des risques naturels – PM1 : zone 3 – risques mineurs ou sans risque / ou zone 2 – risques moyens.

(arrêté municipal n° 2019-86 du 30 avril 2019)

- Droit de préemption urbain n° 2019- 14 – 12 rue de la Victoire - parcelle n° 353 section AM zone UC du PLU.

Cette parcelle est grevée des servitudes suivantes : servitude de protection des monuments historiques (AC1) ; servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes expresses et des déviations d'agglomération – EL11 ; servitude résultant d'un plan de prévention des risques naturels – PM1 : zone 3 – risques mineurs ou sans risque.

(arrêté municipal n° 2019-87 du 30 avril 2019)

- Droit de préemption urbain n° 2019- 15 – 4 B rue du Collège - parcelle n° 418 section AR zone UA du PLU.

Cette parcelle est grevée des servitudes suivantes : servitude de protection du patrimoine architectural et urbain (SPR - AC4) ; servitude de protection des monuments historiques (AC1) ; périmètre soumis à la loi sur le bruit ; servitude résultant d'un plan de prévention des risques naturels – PM1 : zone 3 – risques mineurs ou sans risque.

(arrêté municipal n° 2019-88 du 30 avril 2019)

- Droit de préemption urbain n° 2019- 16 – 6 rue du 11 novembre 1918 - parcelle n° 183 section ZH zone UC du PLU.

Cette parcelle est grevée des servitudes suivantes : servitude relative aux chemins de fer – T1 ; périmètre soumis à la loi sur le bruit ; servitude résultant d'un plan de prévention des risques naturels – PM1 : zone 3 – risques mineurs ou sans risque.

(arrêté municipal n° 2019-92 du 7 mai 2019)

Monsieur le Maire précise que le comité consultatif « urbanisme » réuni le 15 mai 2019, a pris acte du dossier.

Sans remarques de l'assemblée, Monsieur le Maire précise que le conseil municipal prend acte de ce rapport.

## **2 - Approbation du compte rendu de séance du 29 mars 2019**

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le compte rendu de séance du 29 mars 2019 ?

Sans remarque de l'assemblée, Monsieur le Maire met aux voix : **adopté à l'unanimité des voix.**

## **3 - Participation communale 2019 aux classes transplantées de l'école J. Brel**

Présentation de la note : Madame Lambert

Chaque année la ville de Poligny participe financièrement, pour les élèves domiciliés sur la commune, aux dépenses supportées par les familles au titre des classes transplantées. Les séjours sont organisés par les écoles pour l'ensemble d'une classe de CM2 et pour un séjour minimum de 6 nuits.

La participation de la ville est fonction du quotient familial des parents d'élèves (ressources mensuelles dont allocations familiales et tous revenus divisés par le nombre de personnes au foyer).

Par délibération en date du 25 mai 2018, le Conseil Municipal a arrêté les participations communales suivantes par foyer, pour l'ensemble du séjour :

↓ QF < ou = 700 :	80 €
↓ 701 < QF < ou = 901 :	55 €
↓ QF > ou = 901 :	30 €

Le calcul des participations est effectué par l'association de l'école J. Brel, organisme en charge de la partie financière de la classe transplantée, à qui la commune verse la subvention. L'organisme encaisse la subvention et déduit le montant de l'appel de paiement aux familles.

Le coût du séjour du 4 au 14 septembre 2019 à Quiberon est de 650 € avec 80 € d'aide du Sou des écoles soit un coût de 570 € pour les familles. Une aide individualisée de la PEP départementale, peut éventuellement être accordée aux familles selon les conditions de ressources et en fonction des situations personnelles. Il n'y a plus d'aide de l'association JPA (jeunesse en plein air) nationale ni de JPA départementale du fait que la commune de Poligny n'entre plus dans les critères d'attribution.

A ce jour, 20 familles polinoises sont concernées.

Il vous est proposé par rapport à l'an dernier, une augmentation de 10 € pour la tranche de Quotient Familial liée aux revenus les plus bas et 5 € pour la tranche dont le QF est supérieur au égal à 901, et la création d'une tranche complémentaire dont Quotient familial est compris entre 701 et 800, pour combler une partie de la suppression des subventions attribuées aux familles par « jeunesse en plein air ».

**Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir attribuer, à l'association de l'école J. Brel, une participation par famille pour le séjour en classe transplantée, organisé en 2019 ainsi qu'il suit :**

↓ QF < ou = 700 :	90 €	x 9 familles	=	810 €
↓ QF 701 < ou = 800 :	70 €	x 1 famille	=	70 €
↓ 801 < QF < ou = 900 :	60 €	x 1 familles	=	60 €
↓ QF > ou = 901 :	35 €	x 9 familles	=	315 €
	<b>Total</b>			<b>= 1 255 €</b>

Une somme de 1 140 € a été inscrite au budget primitif 2019 en provision. Il conviendra de l'ajuster lors de la DM1.

Madame Lambert précise que la commission « finances, affaires générales et personnels », réunie le 13 mai 2019, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Madame Lambert précise qu'à la demande des familles et de l'école, la ville a réétudié les participations versées aux familles car certaines aides étaient, semble t-il, un peu basses d'après les familles. Une tranche supplémentaire a donc été créée pour les coefficients familiaux entre 701 et 800 pour venir en aide aux familles à revenus médians.

Monsieur Guillot demande quel était le montant attribué par « jeunesse en plein air ».

Madame Lambert répond que le montant variait en fonction des revenus des familles mais les montants n'étaient pas communiqués à la ville. « Jeunesse en plein air » a recentré ses activités sur les vacances. Les familles qui rencontreraient des difficultés pourraient être aidées par le centre communal d'action sociale (CCAS).

Madame Cathenoz ajoute qu'elle est étonnée car le CCAS ne traite aucun dossier de demande d'aide pour les classes transplantées.

Madame Lambert répond qu'il s'agit sans doute du fait que les dossiers sont remplis par les enseignants.

**Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.**

#### **4 - Autorisation donnée au Maire de prolonger le bail de location d'un garage rue du champ de foire**

Présentation de la note : Monsieur le Maire

Par délibération du 21 septembre 2018, le conseil municipal a autorisé le Maire à signer un bail de location d'un garage communal sis place du champ de foire, pour un montant mensuel de 100 € pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 jusqu'au 30 septembre 2019, afin d'y effectuer une activité artisanale de torréfaction de café.

Par courriel du 26 mars 2019, Monsieur Jacques Deschamps, actuel locataire de ce garage, a sollicité la prolongation de la location de ce garage jusqu'au 31 décembre 2019, informant la ville de la location au 1<sup>er</sup> janvier 2020, des locaux de la gare pour y installer son activité de torréfaction et y ouvrir un bar à café.

Il est donc proposé de prolonger la location du garage du champ de foire du 1<sup>er</sup> octobre 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 à un tarif identique à celui loué actuellement, soit 100 € TTC par mois.

**Il est proposé à l'assemblée d'autoriser le Maire à signer le bail de location ci-joint d'un garage communal sis place du champ de foire, pour un montant mensuel de 100 € TTC pour une durée de 3 mois, du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 décembre 2019.**

Monsieur le Maire précise que la commission « affaires générales, finances et personnels », réunie le 13 mai 2019, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur Guillot précise que sa remarque ne concerne pas la note présentée à laquelle il ne s'opposera pas mais est relative à la gare : Monsieur Guillot est allé à la demande du Maire, à une réunion au conseil régional au sujet des gares de Bourgogne Franche-Comté qui ont été fermées et pour lesquelles le conseil régional ne reviendra pas sur ses décisions, même pour les gares qui étaient excédentaires comme celles de Poligny qui dégagait un bénéfice de 250 000 € par an. Toutefois, le conseil régional ne fermera plus de gares si les Maires s'y opposent. Pour les gares fermées, le conseil régional voudrait qu'elles ne deviennent pas des no man's land. Il y aura probablement fermeture d'un guichet à Lons et un à Dole.

Monsieur le Maire explique qu'il était au courant de l'information concernant la gare de Dole mais pas celle de Lons car il n'avait pas vu la presse du jour.

Monsieur Guillot ajoute qu'il se pourrait qu'il y ait d'autres activités à la gare de Poligny si le torréfacteur n'utilise pas toute la surface disponible.

**Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.**

#### **5 - Fixation des loyers des logements communaux**

Par délibérations en date du 11 juillet 2005 et 26 octobre 2012, le Conseil Municipal a fixé les loyers des appartements communaux.

Par délibération du 18 juin 2010, le conseil municipal a fixé le tarif de location du local situé au rez de chaussé du bâtiment communal sis au champ de foire (ancienne perception).

Par délibérations du 26 octobre 2012 et 7 juillet 2017, le conseil municipal a fixé le tarif de location des logements communaux sis rue Friant.

Les tarifs ont été fixés ainsi qu'il suit :

<b>domaine public de la commune</b>					
<b>4 appartements à l'école J. Brel</b>	Surface	Prix fixé en 2005	Actualisation du tarif en fonction de l'indice de référence des loyers	Tarif adopté en 2017 et actualisés en fonction de l'indice de référence des loyers	Proposition de tarif au 1/6/2019
3 appartements F4 (locataires : Richard, Saad, Gendarmerie)	141 m <sup>2</sup> 141 m <sup>2</sup> 100 m <sup>2</sup>	330 €/mois	355.90 € 355.90 € 448.62 €	410 € /415.13 € 410 € / libre sept 2018 448.62 € /libre janv 2018	inchangé inchangé 370 €
1 appartement F5 (locataire : Dargaud)	91.93 m <sup>2</sup>	370 €/mois	444.89 €	450 € /455.63 €	inchangé

<b>domaine privé de la commune</b>					
<b>2 appartements rue du Théâtre</b>	Surface	Prix fixé en 2005	Actualisation du tarif en fonction de l'indice de référence des loyers	Tarif adopté en 2017 et actualisés en fonction de l'indice de référence des loyers	Tarif lors du changement de locataire
appartement F2 (locataire E.Thibaud)	60 m <sup>2</sup>	220 €/mois	251.59 €	260 € /256.65€	inchangé

appartement F3		Mise à dispo gratuite association musulmane			Mise à dispo gratuite association musulmane
<b>4 appartements rue Friant</b>	Surface	Prix fixé en 2012	Actualisation du tarif en fonction de l'indice de référence des loyers	Tarif adopté en 2017 et actualisés en fonction de l'indice de référence des loyers	Tarif lors du changement de locataire ou au 1/6/2019
1 appartement F1 RdC (libre)	25 m <sup>2</sup>	231 €/mois	235.30 €	236 € /237.77 €	238 €
1 appartement F1 au 1 <sup>er</sup> étage (libre)	23 m <sup>2</sup>	231 €/mois	235.30 €	236 €	238 €
1 appartement F3 rdc (libre)	51 m <sup>2</sup>	287 €/mois	292.34 €	295 € /294.53 €	295 €
1 appartement F3 au 1 <sup>er</sup> étage (locataire : Titran)	97.60 m <sup>2</sup>	342 €/mois	346.11 €	350 € /355.36 €	inchangé
<b>Maison Bardoux route de Genève</b> Maison F5 (locataire : Lacroix N.)	Surface 128 m <sup>2</sup>			490 € /499.86 €	inchangé

Tous les loyers seront réévalués chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers.

Il vous est proposé d'actualiser les tarifs de location à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019, pour les baux précaires des logements du domaine public communal qui sont actuellement inoccupés.

Pour les autres logements, il n'est pas possible d'augmenter le loyer avant le terme du bail en cours.

Monsieur le Maire précise que la commission « affaires générales, finances et personnels », réunie le 13 mai 2019, a donné un avis favorable sur ce dossier et a proposé un loyer de 390 € pour l'appartement de 100 m<sup>2</sup> de l'école Brel au lieu de 370 € proposé dans la note de synthèse.

**Sans remarques de l'assemblée, Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.**

## **6 - Vente de deux garages situés à l'aire de stationnement Jean Weber**

Présentation de la note : Monsieur le Maire

La commune dispose de 12 garages fermés à l'aire de stationnement Jean Weber :

- 7 garages : lots de 1 à 6 et 21 (plus grands) : prix de vente fixé à 7 470 € par délibération du 28/6/16
- 5 garages : lots 7 et 17 à 20 (plus petits) : prix de vente fixé à 6 402.86 € par délibération du 28/6/16.

Saisi d'une demande d'achat de deux garages (n° 18 et 19), le conseil municipal, lors de sa séance du 13 novembre 2015, a demandé l'estimation des Domaines. Compte tenu des données du marché immobilier et des caractéristiques propres de l'immeuble (situation, configuration), la valeur vénale de ces deux garages a été estimée par France Domaines à 11 000 € HT, soit 5 500 € HT/Garage, soit 6 600 € TTC.

Par délibération du 11 décembre 2015, le conseil municipal a décidé de vendre les deux garages fermés n° 18 et 19 situés au parking Jean Weber au prix de 6 402.86 € le garage, qui était le prix de vente fixé en 1996.

Parmi les 12 garages fermés, actuellement :

- 7 garages ont été vendus par la ville (n° 1 à 5 + 18 et 19),
- 1 garage est occupé par un véhicule communal (n° 6)
- 1 n'est pas louable en raison de ruissellement d'eau (n° 21),
- 1 est loué (n° 17)
- 2 sont disponibles (le n° 7 et n° 20).

**Monsieur Xavier SERVOLLE, domicilié Grande Rue à Poligny, a récemment saisi la commune d'une demande d'achat de deux garages fermés, n° 7 et n° 20 dont prix de vente avait été fixé à 6 402.86 € par délibération du 28 juin 2016.**

Compte tenu de l'antériorité de la délibération fixant les prix de vente, il est proposé à l'assemblée de revaloriser le prix de vente en fonction du taux d'inflation affiché par l'INSEE depuis décembre 2015 (date de vente des derniers garages identiques) : soit :

- inflation 2015 : 0 %
- inflation 2016 : 0.2 %
- inflation 2017 : 1 %
- inflation 2018 : 1.8%

**Le prix de vente de chaque garage revalorisé serait donc de 6 596.45 €.**

**Il est proposé à l'assemblée :**

- ↓ **de fixer le prix de vente du garage n° 7 et du garage n° 20 à 6 596.45 €/garage ;**
- ↓ **d'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette transaction ;**
- ↓ **de dire que les frais liés à la vente de ces deux garages seront pris en charge par l'acquéreur.**

Monsieur le Maire précise que la commission « affaires générales, finances et personnels », réunie le 13 mai 2019, a donné un avis favorable pour une diminution de la fiscalité 2019 de 1% par rapport à 2018.

Monsieur le Maire explique que c'est un investisseur qui a fait des logements de tourisme haut de gamme à Poligny et souhaite acquérir deux garages pour sa clientèle.

Madame Soudagne demande, concernant le parc de stationnement Weber, qui est ce qui entretient la descente pour aller au parking.

Monsieur le Maire répond que c'est l'équipe des services techniques municipaux qui balaye cette descente et ajoute que la ville loue 25 emplacements de stationnement et qu'il restait 2 box à vendre. Il n'y avait pas eu de copropriété faite à l'époque pour partager les frais de fonctionnement du parking. Monsieur le Maire précise qu'il est vrai que ce n'est pas toujours très propre au bas des escaliers qui mènent au garage.

**Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.**

#### **7 - Convention de mise à disposition du local communal rue de la faïencerie à l'association du « Poligny Poker Club »**

Présentation de la note : Monsieur le Maire

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques stipule dans son article L. 2125-1, que « L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ».

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise quant à lui dans son article L. 2144-3, que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ».

Par courrier du 8 avril 2019, Monsieur Jean-Luc BERCOT, président de l'association « Poligny Poker Club », sollicite la mise à disposition d'un local communal pour l'initiation et la pratique de ce jeu. L'association est déclarée en préfecture du jura depuis le 12 avril 2019 et l'avis de constitution portant le n° 795 a été publié au journal officiel le 20 avril 2019.

Toute forme de jeu lié à l'argent est proscrite tel qu'il l'est précisé dans les statuts ci-joints. L'association ne comptera que des membres majeurs.

Monsieur BERCOT a confirmé qu'il n'accueillerait pas plus de 19 personnes dans ce local communal. Il lui a donc été proposé d'occuper le local rue de la faïencerie sis au 1<sup>er</sup> étage. De ce fait, une convention d'occupation est nécessaire.

Cette convention définit les engagements des parties et s'appuie sur les axes suivants :

- les conditions d'utilisation générale et particulières
- la gratuité financière
- la durée de 12 mois, reconductible sur décision expresse
- la résiliation sous réserve d'un préavis de 2 mois.

**Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le Maire à signer la convention ci-jointe avec l'association « Poligny Poker Club » pour l'occupation du local communal sis rue de la faïencerie, pour une durée de 12 mois, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 jusqu'au 31 mai 2020.**

Monsieur le Maire précise que la commission « affaires générales, finances et personnels », réunie le 13 mai 2019, a donné un avis favorable sur ce dossier en apportant la précision de l'interdiction d'amener un élément de chauffage complémentaire dans les locaux communaux.

### **Convention de mise à disposition de locaux**

Entre La commune de Poligny  
sise 49, Grande Rue 39800 POLIGNY  
Représentée par le Maire, Dominique Bonnet, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2019,  
Désigné sous le terme « la Commune », d'une part

Et L'association Poligny Poker Club  
sise 3 rue de la Meule à Poligny (39800)  
Représentée par son Président, Jean-Luc Bercot  
Désigné sous le terme « l'association », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

- Vu la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret d'exécution du 16 août 1901,
  - Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L. 2125-1 qui stipule que « L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général »,
  - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 2144-3 qui stipule que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation », et l'article L. 2122-21 du CGCT qui stipule que « sous le contrôle du Conseil Municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier :
- 1<sup>o</sup> De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ».
- Vu la déclaration de création de l'association « Poligny Poker Club » à la préfecture du jura le 12 avril 2019, et l'avis de constitution n° 795 a été publié au journal officiel le 20 avril 2019,  
Exposé des motifs :

#### **Article 1 : Objet**

Au titre de la présente convention, la commune met à disposition de l'association les locaux ci-après :

<b>Nom du local</b>	<b>Adresse</b>	<b>Superficie</b>	<b>Etage</b>	<b>Capacité maxi</b>
Local communal	rue de la faïencerie	30 m <sup>2</sup>	1 <sup>er</sup> étage	19

#### **Article 2 : Condition d'utilisation générale**

L'association exercera dans le local communal mis à sa disposition, deux soirées par semaine (le mercredi soir et le vendredi) soir à partir de 20h, les activités correspondants à son objet statutaire, à savoir :

- promouvoir le poker dans ses différentes variantes, dans un esprit de tolérance et de respect des autres, de leurs singularités.
- contribuer à faire reconnaître le poker comme un jeu de semi hasard, pour lequel la réflexion, les compétences, les connaissances, la compréhension des autres et des situations, et la stratégie, ont au moins la même importance que le hasard.
- offrir la possibilité à tous, de pratiquer le poker dans un cadre légal et de manière régulière, organiser des tournois.
- lutter contre les troubles liés au jeu et aux dérives financières.

Elle doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).

Elle doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.

Elle se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

### **Article 3 : condition d'utilisation particulière**

L'utilisation du local / des locaux est strictement réglementée. L'association s'engage à ne le mettre qu'à disposition de ses adhérents dans le cadre des projets portés par l'association ou validés par elle.

L'association déterminera ainsi quels seront les utilisateurs du local dans l'esprit de son projet associatif, en fonction de ses missions.

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa, aux fins notamment de servir des intérêts lucratifs est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait ou fait faire, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association.

La protection des locaux est à la charge de l'association.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

### **Article 4 : condition financière**

Les locaux sont mis à disposition de l'association à titre gratuit.

En cas de dégradations substantielles du local, l'assurance de l'association prendra en charge lesdites dégradations.

### **Article 5 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 jusqu'au 31 mai 2020.

### **Article 6 : Condition de reconduction**

La présente convention fera l'objet d'un renouvellement par reconduction expresse. A charge de l'association de signifier au maire par écrit son souhait de reconduire la convention.

### **Article 7 : Etat des lieux**

Un état des lieux contradictoire des locaux est effectué à la prise en charge des clés par l'association et à la restitution des clés à la commune.

L'état des lieux est effectué en présence d'un représentant de la commune et d'un représentant de l'association. Il est signé par ces deux représentants et annexé à la présente convention.

### **Article 8 : Obligation des parties**

Art. 8-1 : Obligation de la commune

- La commune s'engage à mettre à disposition le local en l'état
- Elle s'engage à effectuer la maintenance des dispositifs techniques.
- Elle prend en charge les frais inhérents aux locaux et informe tous les ans l'association des dépenses occasionnées par l'occupation des locaux.

Art. 8-2 : Obligation de l'association

- L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses biens propres. A charge de l'association de faire parvenir à la commune son attestation d'assurance justifiant la couverture de l'entièreté de sa responsabilité.
- Elle s'engage à fournir à la Mairie tous les ans ses rapports financier, moral et d'activité et son budget prévisionnel.
- Elle s'engage à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à sa disposition.
- Elle s'engage à respecter le règlement intérieur et les règles de sécurité.
- elle s'engage à maintenir les locaux dans un état de propreté optimum.

- Elle avertit la ville sans retard, d'éventuelles dégradations qu'elle ou un tiers aurait causé à la propriété sans quoi elle serait tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Elle s'interdit de commettre tout acte condamné par la loi et le règlement.
- Elle s'engage à réparer ou à indemniser la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées.

#### **Article 9 : Avenant**

Toute modification de la présente convention convenue en commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant délibéré en conseil municipal.

#### **Article 10 : Motif de dénonciation**

Le non-respect des obligations susmentionnées constitue un motif de dénonciation de la présente convention. Constitue également un motif de dénonciation de la présente convention :

- l'exercice d'activités commerciales
- la sous location ou le prêt des locaux
- la cession des droits
- la mise à disposition à un tiers
- la modification irréversible des locaux.

#### **Article 11 : Résiliation**

La demande de résiliation peut se faire à tout moment sur demande expresse et écrite de la part d'une des deux parties à la convention suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois.

La résiliation est motivée par la dénonciation du non-respect des obligations de l'autre partie.

Les motifs d'intérêt général et les nécessités de l'administration des propriétés communales et du fonctionnement des services sont valablement recevables lorsqu'ils sont invoqués par la commune.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association, de changement de l'objet social ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

La résiliation ne donne droit à aucune indemnisation.

La résiliation s'effectue moyennant un préavis d'un mois.

#### **Article 12 : Recours**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à le régler à l'amiable. Dans le cas où le litige persiste, le tribunal administratif de Besançon sera compétent pour le régler.

Fait en deux exemplaires originaux  
Poligny, le ..... 2019

Pour l'association,  
Le Président,  
Jean-Luc BERCOT

Pour la commune de Poligny,  
Le Maire,  
Dominique BONNET

-----

Monsieur le Maire rappelle que ce local communal rue de la faïencerie est déjà occupé par une association.

Monsieur De Vettor dit qu'il s'agit de l'association « la méditation en mouvement ».

Monsieur le Maire ajoute que l'association devra prendre une assurance pour occuper les locaux.

Monsieur Guillot demande si les jeux d'argent sont interdits ?

Monsieur le Maire répond que oui, ils sont interdits.

**Monsieur le Maire met aux voix : adopté l'unanimité des voix.**

### **8 - Convention tripartite établie entre la Région, le Lycée Friant et la Ville de Poligny pour la mise à disposition des équipements sportifs**

Présentation de la note : Madame Grillot

Par délibération du 22 décembre 2003 et 29 mars 2004, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer avec la Région, les conventions d'utilisation des équipements sportifs de la ville (salle omnisport, salle de gym mise à disposition de la Séquanaise, terrain d'évolution du COSEC, complexe sportif et piscine avant qu'elle ne soit communautaire) par les élèves du lycée Friant et de l'ENIL.

➤ pour le Lycée, cette convention était, dans sa partie financière, fonction du nombre d'élèves utilisateurs, de la participation du Conseil Régional aux lycées au titre des frais généraux et d'un coefficient représentatif de la répartition des charges de fonctionnement des installations sportives entre la ville et le lycée. Le montant de 11.22 € /élève est passé à 5.61 € par délibération du conseil d'administration du lycée du 30 novembre 2006 et délibération du 23 février 2007 du conseil municipal en ayant pris acte. Toutefois, ce tarif n'a pas été appliqué et l'attribution de la Région est toujours calculée sur la base de 11.65 €/élève environ x 4/5<sup>ème</sup>.

➤ pour l'ENIL, cette convention était, dans sa partie financière, fonction du nombre d'élève de l'ENIL et de la somme octroyée à cet effet par le Conseil Régional pour l'année scolaire concernée (11 €/élève en 2004). Les forfaits par élève versés en 2018 par la Région à la ville de Poligny étaient de 11.65 €/élève pour un établissement non équipé d'installations sportives et 5.63 €/élève pour un établissement partiellement équipé d'installations sportives. Les montants encaissés en 2018 par la ville représentaient 5 088.72 € pour le Lycée et 2 283.40 € pour l'ENIL.

Ces conventions permettaient, entre autre :

- ✚ de clarifier les relations entre l'utilisateur qu'est l'établissement, le propriétaire et la collectivité de rattachement en matière de désignation des équipements mis à disposition, d'état des lieux, de durée, d'horaires d'utilisation ;
- ✚ de définir la responsabilité de chacun au regard de la sécurité, de l'entretien, de la surveillance, de l'assurance.

**A partir de la rentrée scolaire prochaine, et suite à la fusion des deux régions Bourgogne et Franche-Comté en 2016, la Région souhaite harmoniser le calcul des dotations de fonctionnements qu'elle attribue aux lycées de Bourgogne Franche-Comté, en intégrant les forfaits de dotation sportive par élève qui diffèrent selon que les lycées sont équipés ou non d'infrastructures de sport.** Les textes en vigueur, (art L. 214-4 du code de l'éducation et L.1311.15 du CGCT) prévoient que « *des conventions sont passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive* ».

*« L'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte propriétaire de ces équipements.*

*Le montant de la participation financière est calculé par référence aux frais de fonctionnement des équipements. Les modalités de calcul de cette participation sont définies par convention passée entre le propriétaire et la collectivité, l'établissement ou le syndicat utilisateurs. A défaut de signature de cette convention au terme d'un délai d'un an d'utilisation de cet équipement, le propriétaire détermine le montant de cette participation financière qui constitue une dépense obligatoire pour l'utilisateur ».*

Il convient de déterminer le coût actuel des équipements sportifs mis à disposition des élèves du Lycée H. Friant et de l'ENIL, en fonction des heures d'utilisation des équipements par les élèves.

La Région propose donc d'établir une convention tripartite entre la Région, le Lycée H. Friant et la Ville de Poligny et une convention tripartite entre la Région, l'ENIL et la Ville, pour la mise à disposition des équipements sportifs communaux à ces établissements scolaires.

Il convient de déterminer le coût actuel des équipements sportifs mis à disposition des élèves du Lycée H. Friant et de l'ENIL, en fonction des heures d'utilisation des équipements par les élèves.

**Le coût horaire des équipements sportifs utilisés par l'ENIL représente 4.61 € x 520 h annuelles d'utilisation soit une recette théorique de 2 397.23 € pour 2019.**

**Le coût horaire des équipements sportifs utilisés par le Lycée représente 11.19 € x 1 352 h annuelles d'utilisation soit une recette théorique de 15 123.18 € pour 2019.**

Toutefois, la Région souhaite définir un coût moyen horaire d'utilisation pour les équipements sportifs de plein air et un coût moyen pour les équipements sportifs couverts, mis à dispositions des lycées de Bourgogne Franche-Comté.

**Ainsi, la moyenne du coût horaire d'utilisation des équipements de plein air à Poligny par l'ENIL et le Lycée H. Friant, représente 4.58 € et la moyenne du coût horaire d'utilisation des équipements couverts représente 6.65 €.**

➤ **le titre de recettes émis à l'encontre de la Région pour l'utilisation des équipements sportifs de Poligny par l'ENIL s'élèverait donc à 3 022.31 € ( 2 061.50 € pour les équipements couverts + 960.81 € pour les équipements de plein air).**

➤ **le titre de recettes émis à l'encontre de la Région pour l'utilisation des équipements sportifs de Poligny par le Lycée s'élèverait donc à 7 854.19 € ( 5 356.08 € pour les équipements couverts + 2 498.11 € pour les équipements de plein air).**

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser le Maire à signer les conventions tripartites ci-jointes de mise à disposition des équipements sportifs communaux a l'ENIL et au Lycée H. Friant à compter de la rentrée scolaire 2019, pour une durée de 3 ans, avec réévaluation chaque année du coût d'utilisation des équipements couverts et de plein air, en fonction des dépenses réelles de fonctionnement et d'entretien, justifiées par les états comptables transmis à la Région et en fonction des heures d'utilisation des équipements sportifs.

**CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION  
DES INSTALLATIONS SPORTIVES COUVERTES ET DE PLEIN AIR  
DE LA COMMUNE DE POLIGNY  
PAR LE LYCEE HYACINTHE FRIANT**

**Entre les soussignés :**

**La Région Bourgogne Franche-Comté**, représentée par **Madame Marie-Guite DUFAY**, Présidente du Conseil Régional, agissant en vertu d'une délibération du 4 novembre 2016,

Ci-après dénommée « La Région »

**Le lycée H. FRIANT**, représenté par **Madame Christine GEHIN**, Proviseur, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du.....

Ci-après dénommé « Le Lycée »

**D'une part,**

**Et**

**La Commune de POLIGNY**, représentée par **Monsieur Dominique BONNET**, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 24 mai 2019,

**D'autre part,**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-15,

VU le Code de l'éducation, et notamment son article L.214-4,

VU la délibération du conseil municipal du 24 mai 2019,

VU la délibération du conseil d'administration du lycée .....,

VU la délibération du conseil régional du 5 juillet 2019,

## **PREAMBULE**

La Ville de Poligny met à disposition des élèves du Lycée H. Friant, ses équipements sportifs communaux couverts (salle omnisport) et ses équipements sportifs de plein air (complexe sportif dont 1 terrain en herbe et 1 terrain synthétique puis une piste d'athlétisme).

Suite à la fusion des deux régions Bourgogne et Franche-Comté en 2016, la Région souhaite harmoniser les pratiques administratives et financières relatives aux utilisations des installations sportives en dehors des lycées sur l'ensemble du territoire.

Aussi, la Région a décidé d'élaborer une convention tripartite entre la Région, le Lycée H. Friant et la Ville de Poligny, pour la mise à disposition des équipements sportifs communaux à cet établissement scolaire.

Il convient de déterminer le coût actuel des équipements sportifs mis à disposition des élèves du Lycée H. Friant, en fonction des heures d'utilisation des équipements par les élèves.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations des parties relatives à la mise à disposition par la Commune au Lycée H. Friant des installations sportives/équipements déterminés à l'article 3 de la présente convention.

### ARTICLE 2 : Engagement des parties

La Commune s'engage à mettre à disposition du Lycée les installations sportives/équipements désignés à l'article 3, dans les conditions déterminées par la présente convention.

Le Lycée s'engage à utiliser les installations sportives/équipements désignés à l'article 3 conformément aux modalités prévues par la présente convention.

Le Lycée s'engage à payer la redevance déterminée à l'article 9, conformément aux modalités prévues par la présente convention.

### Article 3 : Equipements/installations sportives mis à disposition

La commune, en qualité de propriétaire, s'engage à mettre à la disposition du Lycée les installations sportives citées ci-dessous :

- ↓ la salle omnisports, située au Champ d'Orain et dont le plan/descriptif figure en annexe 1,
- ↓ le complexe sportif (1 terrain en herbe et 1 terrain synthétique puis une piste d'athlétisme) situé route de Lons le Saunier et dont le plan/descriptif figure en annexe 2.

Ces installations sportives/équipements sont mis à la disposition du Lycée pour la pratique de l'éducation physique et sportive.

Les petits équipements pédagogiques nécessaires à la pratique des activités physiques et sportives sont mis à disposition des élèves également.

### Article 4 : Travaux, entretien et gardiennage des installations sportives/équipements

En sa qualité de propriétaire des installations sportives/équipements définis à l'article 3, la Commune en assure les travaux, l'entretien et le nettoyage.

Les réparations courantes et les interventions au titre de l'usure normale des équipements sont de l'initiative de la Commune, qui en assure la charge.

Le gardiennage (contrôle des entrées et des sorties, respect des consignes de sécurité et du règlement intérieur) est assuré dans les conditions suivantes :

- ↓ **par le Lycée** pendant les heures et périodes scolaires, conformément au planning d'utilisation,
- ↓ **par la Commune** en dehors des heures et périodes scolaires.

### ARTICLE 5 : Conditions d'utilisation des installations sportives/équipements

Le Lycée s'engage à utiliser les équipements définis à l'article 3 conformément au règlement intérieur et aux règles de sécurité édictées par la commune.

La commune s'engage à réaliser les contrôles règlementaires relatifs aux équipements sportifs mis à disposition et de les transmettre si le Lycée les demande.

#### 5.1. Modalités d'utilisation des installations sportives/équipements

Les installations sportives/équipements définis à l'article 3 ne peuvent recevoir que des activités à caractère sportif.

Ces installations sportives/équipements sont mis à disposition du Lycée, dans le respect du planning prévu à l'article 5.2 de la présente convention, durant les périodes scolaires, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 et le cas échéant, le samedi de 8h00 à 12h00.

### 5.2. Planification de l'utilisation des installations sportives/équipements

En fin d'année scolaire N-1, un planning prévisionnel est établi en concertation entre la Commune, le Lycée et les autres établissements bénéficiaires, au cours d'une réunion. Le Lycée est tenu de communiquer ce planning prévisionnel à la Région qui sollicitera, le cas échéant, un ajustement du nombre d'heures sollicitées au plus tard à la fin du mois de juillet pour une mise en œuvre en septembre.

Le Lycée est tenu de respecter strictement le calendrier des attributions édicté, tant en ce qui concerne les plages horaires qui lui sont dédiées que la nature des activités.

En cas de nécessité de modification du planning, la partie à l'initiative de tout souhait de modification sollicite l'organisation d'une nouvelle réunion dans un délai de quinze jours, par courrier transmis avec accusé de réception à l'ensemble des parties concernées. Le nouveau planning modifié sera ensuite transmis à l'ensemble des utilisateurs selon les mêmes modalités que le planning annuel.

Hors les cas de force majeure, en cas d'absence d'utilisation ponctuelle des installations sportives/équipements définis à l'article 3 par le Lycée, ce dernier devra en informer la Commune par courrier transmis avec accusé de réception dans les quinze jours précédant l'absence d'utilisation.

Hors les cas de force majeure, en cas d'indisponibilité d'un ou plusieurs installations sportives/équipements définis à l'article 3 imputable à la Commune, cette dernière devra informer le Lycée par courrier transmis avec accusé de réception dans les quinze jours précédant l'indisponibilité. La Commune devra alors proposer au Lycée une solution de remplacement.

### 5.3. Etat des lieux et dégradations

Un état des lieux des installations établi contradictoirement entre la Commune et le Lycée est réalisé avant toute première occupation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3 par le Lycée. Cet état des lieux est réactualisé avant chaque début d'année scolaire et devra être signé par les parties. Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Le Lycée prend et libère les locaux mis à sa disposition en parfait état.

Avant et après chaque utilisation, le Lycée doit s'assurer qu'aucune dégradation n'a été commise par un tiers et, le cas échéant, signaler toute anomalie au gardien municipal.

En cas de constat de dégradation commise par un tiers, une déclaration écrite du responsable du Lycée, contresignée par lui-même et par le gardien municipal devra être adressée à la Commune par courrier avec accusé de réception.

Toute dégradation occasionnée par les usagers du Lycée lors de leur utilisation des installations/équipements définis à l'article 3 est signalée sans délai par le responsable du Lycée au gardien municipal. Une déclaration écrite du responsable du Lycée, contresignée par lui-même et par le gardien municipal devra être adressée à la Commune par courrier avec accusé de réception.

## **Article 6 : Responsabilités**

### 6.1. Responsabilités de la Commune

La Commune s'assure que les installations sportives/équipements mis à disposition sont conformes aux exigences de sécurité et d'hygiène en vigueur. Elle s'assure également de l'affichage du règlement intérieur et des conditions de sécurité.

La Commune supporte les charges de fonctionnement relatives à la propreté, à l'entretien et à la maintenance des installations sportives/équipements définis à l'article 3.

La Commune s'engage à prendre toutes dispositions pour que l'utilisateur puisse bénéficier des installations sportives/équipements mis à disposition dans des conditions normales de fonctionnement.

## 6.2. Responsabilités du Lycée

Le Lycée est responsable de la surveillance de ses usagers lors de leur utilisation des installations sportives/équipements définis à l'article 3, ainsi que du maintien de la discipline.

Il s'engage à prendre à sa charge les dégradations occasionnées par ses usagers, soit sur présentation des justificatifs des travaux réalisés, soit sur fonds propres, soit dans le cadre d'un contrat d'assurance.

Le Lycée s'engage à signaler sans délai à la Commune toute dégradation ou tout manquement aux obligations de sécurité dont il aurait connaissance, par courrier transmis avec accusé de réception et contresigné par le gardien municipal.

Le Lycée s'engage à faire respecter le règlement intérieur et les règles de sécurité édictées par la Commune pendant ses heures d'utilisation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3.

### **ARTICLE 7 : Règlement intérieur et sécurité**

Le Lycée déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur présent en annexe 1 et en avoir accepté les termes.

En cas de non-respect des dispositions du règlement intérieur et des règles de sécurité, la convention pourra être dénoncée par la Commune par courrier recommandé adressé aux cocontractants de la présente convention afin d'interdire l'accès aux installations dans un délai d'un mois, à compter de la réception dudit courrier.

### **ARTICLE 8 : Assurances**

Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant.

Chaque partie pourra demander à l'autre et par tout moyen la production d'une attestation d'assurance mentionnant les garanties et les capitaux souscrits.

### **ARTICLE 9 : Dispositions financières**

L'utilisation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3 donne lieu à une participation financière du Lycée à la Commune.

Cette participation est établie pour l'année scolaire en cours selon un tarif horaire fixé par la Commune en accord avec la Région, et est calculée en référence aux frais de fonctionnement des équipements.

Pour l'année scolaire 2019-2020, le tarif horaire est fixé de la manière suivante :

- ✚ **la moyenne du coût horaire d'utilisation des équipements de plein air à Poligny par le Lycée H. Friant, représente 4.58 € x par le nombre d'heures d'utilisation des équipements par les élèves ;**
- ✚ **la moyenne du coût horaire d'utilisation des équipements couverts par le Lycée représente 6.65 € x par le nombre d'heures d'utilisation des équipements par les élèves.**

Le tableau récapitulatif des heures d'utilisation des installations sportives par le Lycée H. Friant est joint en annexe n° 3. Ce récapitulatif est susceptible d'évoluer chaque année scolaire et les heures réelles d'utilisation des équipements seront prises en compte chaque année scolaire pour le calcul du coût d'utilisation des équipements par les élèves.

Le coût horaire d'utilisation des équipements sportifs sera réévalué chaque année en fonction des coûts réels de fonctionnement et d'entretien des équipements justifiés par les états comptables des dépenses annuelles, transmis par la Commune à la Région et validés par la Région avant émission de chaque titre de recettes.

Le montant facturé sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures utilisées. Il sera validé par le Lycée avant envoi du titre de recettes correspondant. La facturation sera établie par année scolaire.

Les titres de recettes seront émis à l'issue de la période scolaire, après réception des heures d'utilisation par l'établissement, soit au plus tard à la fin du mois de septembre de chaque année pour l'année scolaire écoulée.

#### **ARTICLE 10 : Informations des parties**

Chaque partie s'engage à porter immédiatement à la connaissance de l'autre partie tout fait quel qu'il soit, susceptible de porter préjudice aux droits des parties.

#### **ARTICLE 11 : Durée et modifications**

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée de trois années scolaires, soit jusqu'au 5 juillet 2022.

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 12 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à la fin de chaque période annuelle, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement partiel ou total de l'un des cocontractants aux obligations de la présente convention, dans un délai de quinze jours à compter de la découverte du manquement, la partie la plus diligente lui adresse une mise en demeure de respecter ses obligations par courrier avec accusé de réception. Elle en transmet également une copie au troisième cocontractant.

En cas de mise en demeure restée sans effet et dans un délai d'un mois à compter de sa réception, la convention pourra être résiliée sans préavis par la partie la plus diligente, par courrier transmis avec accusé de réception à l'ensemble des cocontractants.

#### **ARTICLE 13 : Litiges**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, le tribunal compétent sera saisi pour connaître du contentieux.

#### **Article 14 : Divers**

La Région se réserve le droit de contrôler l'effectivité des dispositions de la présente convention.

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

- ↓ Annexe 1 : règlements intérieurs d'utilisation des équipements sportifs
- ↓ Annexe 2 : plans des équipements sportifs
- ↓ Annexe 3 : heures d'utilisation des équipements sportifs

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

En 3 exemplaires originaux

Le Maire de Poligny,

**Dominique BONNET**

Le proviseur du Lycée,

**Christine GEHIN**

La présidente du conseil régional  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Marie-Guite DUFAY**

-----

**CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION  
DES INSTALLATIONS SPORTIVES COUVERTES ET DE PLEIN AIR  
DE LA COMMUNE DE POLIGNY  
PAR L'ENILBio**

**Entre les soussignés :**

**La Région Bourgogne Franche-Comté**, représentée par **Madame Marie-Guite DUFAY**, Présidente du Conseil Régional, agissant en vertu d'une délibération du 4 novembre 2016,

Ci-après dénommée « La Région »

**L'Ecole National d'Industrie Laitière et de Biotechnologies** représenté par **Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du.....

Ci-après dénommée « l'ENIL Bio»

**D'une part,**

**Et**

**La Commune de POLIGNY**, représentée par **Monsieur Dominique BONNET**, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 24 mai 2019,

**D'autre part,**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-15,

VU le Code de l'éducation, et notamment son article L.214-4,

VU la délibération du conseil municipal du 24 mai 2019,

VU la délibération du conseil d'administration de l'ENIL Bio .....,

VU la délibération du conseil régional du 5 juillet 2019,

**PREAMBULE**

La Ville de Poligny met à disposition des élèves de l'ENILBio ses équipements sportifs communaux couverts (salle de gymnastique dite de la Séquanaise, COSEC) et ses équipements sportifs de plein air (complexe sportif dont 1 terrain en herbe et 1 terrain synthétique puis une piste d'athlétisme).

Suite à la fusion des deux régions Bourgogne et Franche-Comté en 2016, la Région souhaite harmoniser les pratiques administratives et financières relatives aux utilisations des installations sportives en dehors des lycées sur l'ensemble du territoire.

Aussi, la Région a décidé d'élaborer une convention tripartite entre la Région, l'ENIL Bio et la Ville de Poligny, pour la mise à disposition des équipements sportifs communaux à cet établissement scolaire.

Il convient de déterminer le coût actuel des équipements sportifs mis à disposition des élèves de l'ENILBio, en fonction des heures d'utilisation des équipements par les élèves.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations des parties relatives à la mise à disposition par la Commune à l'ENILBio, des installations sportives/équipements déterminés à l'article 3 de la présente convention.

**ARTICLE 2 : Engagement des parties**

La Commune s'engage à mettre à disposition de l'ENILBio, les installations sportives/équipements désignés à l'article 3, dans les conditions déterminées par la présente convention.

L'ENILBio s'engage à utiliser les installations sportives/équipements désignés à l'article 3 conformément aux modalités prévues par la présente convention.

L'ENILBio s'engage à payer la redevance déterminée à l'article 9, conformément aux modalités prévues par la présente convention.

### **Article 3 : Equipements/installations sportives mis à disposition**

La Commune, en qualité de propriétaire, s'engage à mettre à la disposition de l'ENIL Bio les installations sportives citées ci-dessous :

- ✚ la salle de gymnastique dite de la Séquanaise, située place Louis Loulier et dont le plan/descriptif figure en annexe 2.
- ✚ le complexe sportif (1 terrain en herbe et 1 terrain synthétique puis une piste d'athlétisme) situé route de Lons le Saunier et dont le plan/descriptif figure en annexe 2.
- ✚ le COSEC situé rue des Petites Marnes et dont le plan/descriptif figure en annexe 1.

Ces installations sportives/équipements sont mis à la disposition de l'ENILBio pour la pratique de l'éducation physique et sportive.

Les petits équipements pédagogiques nécessaires à la pratique des activités physiques et sportives sont mis à disposition des élèves également.

### **Article 4 : Travaux, entretien et gardiennage des installations sportives/équipements**

En sa qualité de propriétaire des installations sportives/équipements définis à l'article 3, la Commune en assure les travaux, l'entretien et le nettoyage.

Les réparations courantes et les interventions au titre de l'usure normale des équipements sont de l'initiative de la commune, qui en assure la charge.

Le gardiennage (contrôle des entrées et des sorties, respect des consignes de sécurité et du règlement intérieur) est assuré dans les conditions suivantes :

- ✚ **par l'ENILBio** pendant les heures et périodes scolaires, conformément au planning d'utilisation,
- ✚ **par la Commune** en dehors des heures et périodes scolaires.

### **ARTICLE 5 : Conditions d'utilisation des installations sportives/équipements**

L'ENILBio s'engage à utiliser les équipements définis à l'article 3 conformément au règlement intérieur et aux règles de sécurité édictées par la Commune.

La Commune s'engage à réaliser les contrôles règlementaires relatifs aux équipements sportifs mis à disposition et de les transmettre si l'ENILBio les demande.

#### 5.1. Modalités d'utilisation des installations sportives/équipements

Les installations sportives/équipements définis à l'article 3 ne peuvent recevoir que des activités à caractère sportif.

Ces installations sportives/équipements sont mis à disposition de l'ENILBio, dans le respect du planning prévu à l'article 5.2 de la présente convention, durant les périodes scolaires, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 et le cas échéant, le samedi de 8h00 à 12h00.

#### 5.2. Planification de l'utilisation des installations sportives/équipements

En fin d'année scolaire N-1, un planning prévisionnel est établi en concertation entre la Commune, l'ENILBio et les autres établissements bénéficiaires, au cours d'une réunion. L'ENILBio est tenu de communiquer ce planning prévisionnel à la Région qui sollicitera, le cas échéant, un ajustement du nombre d'heures sollicitées au plus tard à la fin du mois de juillet pour une mise en œuvre en septembre.

L'ENILBio est tenu de respecter strictement le calendrier des attributions édicté, tant en ce qui concerne les plages horaires qui lui sont dédiées que la nature des activités.

En cas de nécessité de modification du planning, la partie à l'initiative de tout souhait de modification sollicite l'organisation d'une nouvelle réunion dans un délai de quinze jours, par courrier transmis avec accusé de réception à l'ensemble des parties concernées. Le nouveau planning modifié sera ensuite transmis à l'ensemble des utilisateurs selon les mêmes modalités que le planning annuel.

Hors les cas de force majeure, en cas d'absence d'utilisation ponctuelle des installations sportives/équipements définis à l'article 3 par l'ENILBio, ce dernier devra en informer la Commune par courrier transmis avec accusé de réception dans les quinze jours précédant l'absence d'utilisation.

Hors les cas de force majeure, en cas d'indisponibilité d'un ou plusieurs installations sportives/équipements définis à l'article 3 imputable à la Commune, cette dernière devra informer le l'ENILBio par courrier transmis avec accusé de réception dans les quinze jours précédant l'indisponibilité. La commune devra alors proposer au lycée une solution de remplacement.

### 5.3. Etat des lieux et dégradations

Un état des lieux des installations établi contrairement entre la Commune et le l' ENILBio est réalisé avant toute première occupation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3 par l'ENILBio. Cet état des lieux est réactualisé avant chaque début d'année scolaire et devra être signé par les parties. Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

L'ENILBio prend et libère les locaux mis à sa disposition en parfait état.

Avant et après chaque utilisation, l'ENILBio doit s'assurer qu'aucune dégradation n'a été commise par un tiers et, le cas échéant, signaler toute anomalie au gardien municipal.

En cas de constat de dégradation commise par un tiers, une déclaration écrite du responsable de l'ENIL Bio, contresignée par lui-même et par le gardien municipal devra être adressée à la Commune par courrier avec accusé de réception.

Toute dégradation occasionnée par les usagers de l'ENILBio lors de leur utilisation des installations/équipements définis à l'article 3 est signalée sans délai par le responsable de l'ENILBio au gardien municipal. Une déclaration écrite du responsable de l'ENILBio, contresignée par lui-même et par le gardien municipal devra être adressée à la Commune par courrier avec accusé de réception.

## **Article 6 : Responsabilités**

### 6.1. Responsabilités de la Commune

La Commune s'assure que les installations sportives/équipements mis à disposition sont conformes aux exigences de sécurité et d'hygiène en vigueur. Elle s'assure également de l'affichage du règlement intérieur et des conditions de sécurité.

La Commune supporte les charges de fonctionnement relatives à la propreté, à l'entretien et à la maintenance des installations sportives/équipements définis à l'article 3.

La Commune s'engage à prendre toutes dispositions pour que l'utilisateur puisse bénéficier des installations sportives/équipements mis à disposition dans des conditions normales de fonctionnement.

### 6.2. Responsabilités de l'ENILBio

L'ENILBio est responsable de la surveillance de ses usagers lors de leur utilisation des installations sportives/équipements définis à l'article 3, ainsi que du maintien de la discipline.

Il s'engage à prendre à sa charge les dégradations occasionnées par ses usagers, soit sur présentation des justificatifs des travaux réalisés, soit sur fonds propres, soit dans le cadre d'un contrat d'assurance.

L'ENILBio s'engage à signaler sans délai à la Commune toute dégradation ou tout manquement aux obligations de sécurité dont il aurait connaissance, par courrier transmis avec accusé de réception et contresigné par le gardien municipal.

L'ENILBio s'engage à faire respecter le règlement intérieur et les règles de sécurité édictées par la commune pendant ses heures d'utilisation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3.

## **ARTICLE 7 : Règlement intérieur et sécurité**

L'ENILBio déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur présent en annexe 1 et en avoir accepté les termes.

En cas de non-respect des dispositions du règlement intérieur et des règles de sécurité, la convention pourra être dénoncée par la Commune par courrier recommandé adressé aux cocontractants de la présente convention afin d'interdire l'accès aux installations dans un délai d'un mois, à compter de la réception dudit courrier.

## **ARTICLE 8 : Assurances**

Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant.

Chaque partie pourra demander à l'autre et par tout moyen la production d'une attestation d'assurance mentionnant les garanties et les capitaux souscrits.

## **ARTICLE 9 : Dispositions financières**

L'utilisation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3 donne lieu à une participation financière de l'ENIL Bio à la Commune.

Cette participation est établie pour l'année scolaire en cours selon un tarif horaire fixé par la Commune en accord avec la Région, et est calculée en référence aux frais de fonctionnement des équipements.

Pour l'année scolaire 2019-2020, le tarif horaire est fixé de la manière suivante :

- ↓ **la moyenne du coût horaire d'utilisation des équipements de plein air à Poligny par l'ENILBio, représente 4.58 € x par le nombre d'heures d'utilisation des équipements par les élèves ;**
- ↓ **la moyenne du coût horaire d'utilisation des équipements couverts représente 6.65 € x par le nombre d'heures d'utilisation des équipements par les élèves.**

Le tableau récapitulatif des heures d'utilisation des installations sportives par l'ENILBio est joint en annexe n° 3. Ce récapitulatif est susceptible d'évoluer chaque année scolaire et les heures réelles d'utilisation des équipements seront prises en compte chaque année scolaire pour le calcul du coût d'utilisation des équipements par les élèves.

Le coût horaire d'utilisation des équipements sportifs sera réévalué chaque année en fonction des coûts réels de fonctionnement et d'entretien des équipements justifiés par les états comptables des dépenses annuelles, transmis par la Commune à la Région et validés par la Région avant émission de chaque titre de recettes.

Le montant facturé sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures utilisées. Il sera validé par l'ENILBio avant envoi du titre de recettes correspondant. La facturation sera établie par année scolaire.

Les titres de recettes seront émis à l'issue de la période scolaire, après réception des heures d'utilisation par l'établissement, soit au plus tard à la fin du mois de septembre de chaque année pour l'année scolaire écoulée.

## **ARTICLE 10 : Informations des parties**

Chaque partie s'engage à porter immédiatement à la connaissance de l'autre partie tout fait quel qu'il soit, susceptible de porter préjudice aux droits des parties.

## **ARTICLE 11 : Durée et modifications**

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée de trois années scolaires, soit jusqu'au 5 juillet 2022.

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## ARTICLE 12 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à la fin de chaque période annuelle, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement partiel ou total de l'un des cocontractants aux obligations de la présente convention, dans un délai de quinze jours à compter de la découverte du manquement, la partie la plus diligente lui adresse une mise en demeure de respecter ses obligations par courrier avec accusé de réception. Elle en transmet également une copie au troisième cocontractant.

En cas de mise en demeure restée sans effet et dans un délai d'un mois à compter de sa réception, la convention pourra être résiliée sans préavis par la partie la plus diligente, par courrier transmis avec accusé de réception à l'ensemble des cocontractants.

## ARTICLE 13 : Litiges

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, le tribunal compétent sera saisi pour connaître du contentieux.

## Article 14 : Divers

La Région se réserve le droit de contrôler l'effectivité des dispositions de la présente convention.

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

- ↓ Annexe 1 : règlements intérieurs d'utilisation des équipements sportifs
- ↓ Annexe 2 : plans des équipements sportifs
- ↓ Annexe 3 : heures d'utilisation des équipements sportifs

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

En 3 exemplaires originaux

Le Maire de Poligny,

La Directrice de l'ENIL Bio

La présidente du conseil régional  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Dominique BONNET**

**Gabrielle FOURNIER**

**Marie-Guite DUFAY**

Monsieur le Maire précise que la commission « affaires générales, finances et personnels », réunie le 13 mai 2019, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur le Maire rappelle que la participation de la Région était plus importante pour l'ENIL puisque cet établissement ne disposait d'aucune structure sportive. En ce qui concerne le Lycée, la très petite salle de gymnastique des Oratoriens faisait qu'il existait une structure de sport donc la Région octroyait un peu plus de 5€/élève du Lycée. Depuis le mariage entre la Bourgogne et la Franche-Comté, la Région veut harmoniser ses tarifs en fonction d'équipements intérieurs ou extérieurs utilisés par les élèves. La nouvelle convention proposée par la Région est avantageuse pour la collectivité puisque la Ville se verrait attribuer environ 3 000 € de plus qu'auparavant.

Monsieur Guillot demande si la ville facture quelque chose aux établissements scolaires ?

Monsieur le Maire répond que non. Il ajoute qu'il suppose que la Région va faire un avenant à cette convention lorsque le petit gymnase de l'ENIL, dont les travaux débiteront en septembre, sera construit.

Monsieur Guillot demande si la commune est partie prenante dans la construction de ce gymnase ?

Monsieur le Maire répond que non. Il ajoute que certaines associations vont se rapprocher de l'ENIL pour pouvoir occuper ce petit gymnase, ce qui libèrera des créneaux pour les salles de sport communales.

Monsieur De Vettor explique que l'association de boxe française a traité directement avec le Lycée pour l'occupation du petit gymnase et en contrepartie, les élèves du Lycée ne payent pas leur cotisation à l'association de boxe.

Il est dommage qu'il n'y ait pas eu de convention tripartite entre la Ville, le Lycée et l'ENIL pour le futur petit gymnase.

Monsieur le Maire répond qu'il est difficile d'ouvrir un établissement scolaire au public extérieur.

**Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.**

### **9 - Proposition de maintien, en 2018, des tarifs 2017 des redevances liées aux conventions de rejets des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement pour les affineurs**

Présentation de la note : Monsieur le Maire

Par délibération du 23 septembre 2016, le Conseil Municipal a fixé le montant des conventions de rejet des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement, sur le principe d'un coefficient de pollution majorateur (appliqué au montant de la taxe d'assainissement de 1,35 €/m<sup>3</sup> en 2016) égal au rapport de la pollution non domestique sur la pollution d'un équivalent habitant avec une progressivité sur 5 ans du montant de l'indemnité liée au rejet industriel dans le réseau communal d'assainissement.

En fonction des différents résultats d'analyse et de leur taux de pollution, en fonction de la Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO5), de la Demande Chimique en Oxygène (DCO), des Matières En Suspension (MES), de l'azote (NTK) et du Phosphore (PT) ; les Établissements ont été classés en trois catégories :

- les Affineurs,
- les Laiteries (Fruitière, ENIL, INRA et Actalia-Cécalait),
- les autres Établissements.

Par délibération du 12 décembre 2016, le Conseil Municipal a :

➤ donné son accord sur les redevances liées aux conventions de rejet pour les laiteries (Fruitière, ENIL), basé sur un nombre d'emplacements de meules avec progressivité sur 4 ans. Ces redevances sont prélevées par la Sogedo depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

➤ donné son accord sur les redevances liées aux conventions de rejet concernant les affineurs (Monts et Terroirs, Vagne, Arnaud, Brun, PFCE), sur un principe de tarification basé sur le nombre d'emplacements de meules avec une progressivité du tarif par emplacement étalé sur 4 ans :

- 2017 : 0.07 €/emplacement
- 2018 : 0.08 €/emplacement
- 2019 : 0.09 €/emplacement
- 2020 : 0.10 €/emplacement.

Toutefois, une rencontre devait avoir lieu en fin d'année 2018 pour faire un point sur cette redevance avec les affineurs. Cette rencontre a été repoussée à plusieurs reprises faute de disponibilités des personnes et aura lieu au cours de l'été 2019. Les titres de recettes liés aux redevances 2018 ont été émis et les titres 2019 n'ont pas été encore émis.

**Jusqu'à ce que la rencontre ait lieu, il est proposé à l'assemblée, pour l'année 2018, de conserver le tarif 2017 de redevance liée aux conventions de rejet basé sur un emplacement de meules de 0.07 €/emplacement. Il conviendra de réduire les titres émis pour 2018.** Vous trouverez ci-dessous le détail des calculs du montant des redevances liées aux conventions de rejet, pour les affineurs (Monts et Terroirs, Vagne, Arnaud, Brun, PFCE).

Société / années	Nombre emplacements de meules	Titre émis pour 2018	Titre à émettre pour 2018
Monts et Terroirs	180 000	14 400 € TTC	12 600 € TTC
Vagne	100 000	8 000 € TTC	7 000 € TTC
Arnaud	80 000	6 400 € TTC	5 600 € TTC
Brun	25 000	2 000 € TTC	1 750 € TTC
PFCE	15 000	1 200 € TTC	1 050 € TTC

Après la réunion estivale avec les affineurs, il sera proposé au Conseil Municipal le tarif et/ou le principe de calcul de la redevance des affineurs pour l'année 2019 et les années futures.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider le montant des titres de recettes à émettre à l'encontre des affineurs pour l'année 2018, conformément au tableau susvisé et ainsi de procéder à la réduction des titres émis pour l'année 2018.

Monsieur le Maire précise que la commission « affaires générales finances et personnels », réunie le 13 mai 2019, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur Guillot demande si la redevance des affineurs représente bien 40 000 € ?

Monsieur le Maire répond que cela avoisine 30 000 € pour les affineurs et représente un beau complément pour le budget assainissement.

Monsieur Guillot revient sur les conventions de mise à disposition des équipements sportifs à l'ENIL et au lycée et dit qu'il faut bien faire attention aux signataires des conventions car il y pense qu'il y a mélange des deux

Monsieur le Maire répond qu'il y a deux conventions distinctes, une avec le lycée et une avec l'ENIL et qu'il n'y normalement pas mélange des signataires.

## **10 - Proposition d'opposition au transfert de la compétence « eau potable » au 1<sup>er</sup> janvier 2020 à la Communauté de communes « Arbois Poligny Salins Cœur du Jura »**

Présentation de la note : Monsieur le Maire

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite « loi NOTRe », portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64, prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences « eau potable » et « assainissement », au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de cette communauté représentant au moins 20 % de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.  
Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

**Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1<sup>er</sup> janvier 2026, au plus tard.**

- et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

**Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de ces compétences ou de l'une de ces compétences à la Communauté de communes « Arbois Poligny Salins Cœur du Jura » au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les communes membres doivent donc matérialiser avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026, du transfert de ces compétences ou de l'une de ces compétences.**

La Communauté de communes « Arbois Poligny Salins Cœur du Jura » exerce à la date de publication de ladite loi du 3 août 2018, les missions relatives au service public d'assainissement non collectif, tel que défini au III de l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales et n'exerce pas la compétence eau potable et assainissement collectif à la date de publication de la loi du 3 août 2018.

**Aujourd'hui les tarifs des services « eau potable » et « assainissement collectif » sont disparates sur le territoire communautaire** et la CCAPS a lancé une étude sur l'harmonisation des tarifs en vue d'un transfert ultérieur. Il convient donc d'attendre la finalisation de cette étude avant de transférer lesdits services.

**Il est donc proposé au Conseil Municipal de S'OPPOSER au transfert obligatoire des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à la Communauté de communes**

**« Arbois Poligny Salins Cœur du Jura » et de DEMANDER le report du transfert de ces deux compétences au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026.**

Monsieur le Maire précise que la commission « affaires générales finances et personnels », réunie le 13 mai 2019, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur le Maire ajoute qu'un cabinet a fait un travail important à la communauté de communes et a recensé l'ensemble des sources, des syndicats, des stations d'épuration, et l'ensemble des coûts des services. Il ajoute qu'à Poligny, le coût du service d'eau potable et d'assainissement est faible, que le syndicat Arbois-Poligny gestionnaire, regroupe une trentaine de communes et qu'il fonctionne bien. Toutefois, il y a une fuite de 600 000 m<sup>3</sup> d'eau annuelle sur l'ensemble de réseau du syndicat, ce qui est très important.

Monsieur Guillot dit que la fuite représente 100 L/jour et par habitant.

Monsieur le Maire répond que oui, cela est énorme. Il explique que la plupart des communes de la communauté de communes Arbois Poigny Salins cœur du jura, ont décidé de repousser cette prise de compétence eau et assainissement.

Monsieur Guillot pense que cela laissera le temps aux élus de réfléchir à un retour en régie de la gestion de ces compétences.

Monsieur le Maire répond que les contrats d'affermage d'Arbois et Salins avec Véolia ne sont pas échus.

**Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.**

#### **11 - Dégrèvement sur facture d'eau relative à la part assainissement**

Présentation de la note : Monsieur le Maire

Par délibération du 27 mai 2016, le Conseil municipal a décidé de la mise en place d'un nouveau principe de dégrèvement sur la part assainissement de la facture d'eau, lié à la consommation d'eau, lorsque la fuite a lieu après compteur et que la fuite a été réparée, ainsi qu'il suit :

« Dégrèvement de 100 % de la part assainissement de la facture d'eau si la fuite représente au moins deux fois la consommation moyenne d'eau des 3 dernières années, sous réserve pour l'abonné, de présenter, dans un délai d'un mois à compter de l'information prévue à l'article L 2224-12-4 III bis 1<sup>er</sup> alinéa, du code général des collectivités territoriales, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations. »

En effet, l'article L. 2224-12-4 III bis du code général des collectivités territoriales précise les dispositions applicables en cas de fuite sur les canalisations après compteur :

*« Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation, susceptible d'être causé par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume consommé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé pendant une période équivalente au cours des 3 années précédentes, ou à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.*

*L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne, s'il présente au service d'eau potable, dans un délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.*

*L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable, de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne, qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.*

*A défaut de l'information prévue au premier alinéa du III bis, l'abonné n'est pas tenu de payer la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.*

*Les redevances et sommes prévues par le 1<sup>er</sup> alinéa de l'art L 2224-12-2 du CGCT, sont calculées en tenant compte de la consommation facturée. »*

*Ainsi, concernant la redevance assainissement, l'article R 2224-19-2 du CGCT dispose : « lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L 2224.12-4 du CGCT et R 2224-20-1, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur, n'entrent*

*pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écèlement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions de l'article L2224-4 III bis.*

La demande de dégrèvement suivantes a été transmise à la Mairie par la Sogedo :

✚ Monsieur Franck PASSARIN occupant un logement sis 22 route de Dole à Poligny a été informé par la Sogedo d'une surconsommation 2 fois supérieure à la consommation annuelle de la dernière année. Une fuite d'eau sur canalisation souterraine a été réparée par l'entreprise Salin. La demande de dégrèvement sur facture d'eau a fait l'objet d'un refus de la part du Syndicat des Eaux. Compte tenu des critères d'exonération, la consommation moyenne sur les 3 dernières années est de 53 m<sup>3</sup> : la fuite a représenté un volume de 114 m<sup>3</sup>, ce qui est supérieur au double de la consommation moyenne des 3 dernières années. La ville de Poligny propose donc un accord de dégrèvement sur la part de la facture d'assainissement de 100 % de la fuite de 114 m<sup>3</sup> de laquelle on déduit la consommation moyenne de 53 m<sup>3</sup> soit 61 m<sup>3</sup> x 1.50 € = 91.50 €.

Monsieur le Maire précise que la commission « affaires générales finances et personnels », réunie le 13 mai 2019, a donné un avis favorable sur ce dossier.

**Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.**

## **12 - Motion contre l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'Office National des Forêts en lieu et place de la commune**

Présentation de la note : Monsieur le Maire

Le contrat d'objectifs et de performance 2016-2020 signé entre l'Etat, l'ONF et les Communes Forestières, prévoyait d'engager des discussions pour examiner la possibilité de l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'ONF en lieu et place des communes.

Le conseil d'administration des Communes Forestières a voté deux fois contre cette proposition (en décembre 2017 et décembre 2018) qui affecte de manière significative le budget des communes, en retardant de plusieurs mois le versement des recettes de bois sur le compte bancaire des communes par le réseau de la DGFIP et en contrevenant au principe de libre administration des collectivités locales. Pour autant, la Direction générale de l'ONF a décidé d'inscrire dans son budget 2019, l'encaissement des ventes de bois des communes.

Malgré l'intervention de divers parlementaires, le Gouvernement poursuit la mise en place de cette mesure qui devrait être applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2019 (le décret du 1<sup>er</sup> Ministre n'est pas encore signé).

Dans la Question écrite n° 07740 de M. Daniel Gremillet (Sénateur des Vosges) publiée dans le JO Sénat du 15 novembre 2018, ce parlementaire souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet, l'alerter à nouveau sur l'importance de la présence des petites trésoreries en milieu rural et sur cette fracture territoriale qui grandit entre les villes et les communes rurales.

La réponse du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation publiée dans le JO Sénat du 07 février 2019, précise : « l'ONF encaisse d'ores et déjà les recettes des ventes de bois issues des forêts domaniales ainsi que celles issues des ventes groupées des bois des collectivités (articles L. 214-7 et 8 du code forestier). Par ailleurs, l'article L. 214-6 du code forestier dispose que « les ventes des coupes de toutes natures dans les bois et forêts des collectivités et personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 sont faites à la diligence de l'ONF, dans les mêmes formes que pour les bois et forêts de l'État. Dans un souci d'harmonisation des procédures, l'État a donc décidé de confier l'encaissement de l'ensemble des ventes de bois à l'agent comptable de l'ONF. Cela permettra de simplifier et fluidifier le circuit sur l'ensemble de la chaîne en confiant ces actes, jugés complexes et sources de dysfonctionnement dans le dispositif actuel, à six agences comptables spécialisées contre plus de 2 200 trésoreries locales. »

Les élus de Poligny sont porteurs de l'intérêt général, ils sont attachés au régime forestier pour toutes leurs forêts et à un grand service public forestier mais souhaitent conserver l'encaissement des recettes des ventes de bois.

**Aussi il est demandé au conseil municipal de la ville de POLIGNY d'approuver la motion ci-jointe, de refus de l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'ONF en lieu et place des communes.**

Monsieur le Maire précise que la commission « affaires générales finances et personnels », réunie le 13 mai 2019, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur le Maire ajoute que les communes forestières du jura et françaises, ont quelques inquiétudes et bon nombre d'entre elles ont voté cette motion.

Monsieur Jourd'hui ajoute qu'actuellement, l'ONF est en grande difficulté, il manque 30 000 000 € pour terminer l'année. Lorsque les communes fond débarrasser du bois, elles sont généralement payées 2 mois après les travaux mais l'ONF payerait 5 mois après les travaux ce qui crée une difficulté de trésorerie pour les communes doublée d'une prévision de licenciements de plus de 200 agents, ce qui n'est pas tolérable.

Monsieur le Maire ajoute qu'il n'est pas certain que les communes reçoivent la totalité des recettes des ventes.

Madame Grandvaux demande si les chiffres avancés concernent le département du jura ou la France ?

Monsieur Jourd'hui répond que les chiffres concernent la France.

**Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.**

### **13 - Modification de la délibération du 19 mai 2017 relative à la demande de subvention FIPDR (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation) pour l'installation d'un système de vidéoprotection en zone industrielle**

Présentation de la note : Monsieur le Maire

Par délibération du 19 mai 2017, le Conseil Municipal a sollicité une subvention au titre du FIPDR pour l'installation d'un système de vidéoprotection en zone industrielle (10 caméras), l'installation d'un relais sur la Collégiale pour récupérer les données et les transmettre au sein d'un local technique vidéo sis au bureau de police municipale, pour une estimation de 72 070 € HT. Le taux de FIPDR sollicité était de 40 % soit 28 828 € HT.

La vidéo protection a été intégrée dans le dispositif législatif français par la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, qui autorise la mise en œuvre par les autorités publiques compétentes de transmissions et d'enregistrements d'images prises sur la voie publique aux fins d'assurer notamment la protection des bâtiments et installations publics, la régulation du trafic routier et la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens. Cette loi fixe le cadre officiel de la vidéoprotection. Celle-ci doit être soumise à des mécanismes de contrôle qui favorisent le respect des libertés de chacun.

Le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité complète la loi de 1995, notamment en ce qui porte sur la demande d'autorisation d'installation auprès de la Préfecture après avis d'une commission départementale ad hoc.

Le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, complète le décret précédemment cité, notamment en ce qui concerne l'obligation d'information par une signalétique.

Parmi les actions financées par l'Etat au titre de FIPDR, figure la sécurisation des sites sensibles par la vidéoprotection. Les implantations envisagées devront s'intégrer dans un ensemble d'actions visant à protéger le site. Le référent sureté de la zone gendarmerie (ou de la zone police en milieu urbain), a donné un avis favorable sur le dossier.

En novembre 2016, le Conseil Municipal a été informé qu'une étude de faisabilité sur la vidéo protection avait été lancée par la Communauté de communes du Comté de Grimont Poligny pour l'ensemble du territoire communautaire, et notamment pour la zone industrielle de Poligny dont la gestion relève de la Communauté de communes. L'étude de faisabilité de l'opération avait, entre autre comme objectif, de trouver une compatibilité entre le matériel à installer en zone industrielle et celui déjà existant sur le territoire communal. Il conviendrait en effet, de n'avoir qu'un seul site de réception des images de vidéoprotection pour éviter les déplacements de la police municipale avec écran, clavier et souris pour visualiser les images dans des lieux difficiles d'accès. Le site de réception proposé serait un local sécurisé au sein des bureaux de la Police Municipale, déjà utilisé pour la fonction de Procès-verbaux électroniques.

La Communauté de communes avait retenu le cabinet "Vidéo-Concept" pour une assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la mise en œuvre de dispositifs de vidéoprotection sur la zone industrielle de Poligny, avec identification des besoins, réalisation de l'étude technique et financière, élaboration du cahier des charges et dossier de consultation des entreprises puis, après l'appel à concurrence, appui à l'élaboration du dossier d'autorisation préfectorale, suivi de l'installation, formation des agents et maintenance.

Toutefois, la Communauté de communes Arbois Poligny Salins cœur du jura (CCAPSCJ) ne disposant pas de la compétence de gestion des systèmes de vidéoprotection, le pouvoir de police de prévention appartenant toujours au Maire de Poligny y compris en zone industrielle, la CCAPSCJ pourra participer sous forme de fonds de concours versé à la commune de Poligny, qui assurera la maîtrise d'ouvrage

Le bureau d'étude Vidéo-Concept avait proposé à la Communauté de communes le 28 septembre 2016,

l'installation de 10 caméras vidéo en zone industrielle réparties sur 6 sites différents, l'installation d'un relais sur la Collégiale pour récupérer les données et les transmettre au sein d'un local technique vidéo sis au bureau de police municipale, pour une estimation de 72 070 € HT.

Après visite de la zone industrielle par les services de gendarmerie et de la police municipale, il a été convenu qu'il serait préférable d'installer 11 caméras en 7 sites différents afin de visionner si besoin, l'ensemble des entrées/sorties de véhicules à la zone industrielle. Une étude complémentaire a été sollicitée auprès de Vidéo-Concept pour 11 caméras sur 7 sites, les autres installations restant identiques. Le montant estimatif est de 79 708 € HT.

Une consultation auprès d'entreprises, sera bien sûr organisée conformément au code de la commande publique.

Le positionnement de la caméra supplémentaire est situé rue Nicolas APPERT juste après la voie ferrée. Il convient donc de rectifier la délibération de 2017 en ajoutant une caméra et le coût de la maintenance qui pourrait être pris en compte en 2019 avec un taux de 50 % de subvention au lieu de 40 % en 2017.

#### **Plan de financement :**

Dépenses :	vidéoprotection ZI + relais Collégiale + local technique	75 303.00 € HT
	maintenance curative	4 405.00 € HT
	<b>Total</b>	<b>79 708.00 € HT</b>
Recettes :	FIPDR 50 %	39 854.00 €
	Fonds de concours CCAPSCJ 36.16 %	28 828.00 €
	<b>Autofinancement Commune 13.83 %</b>	<b>11 026.00 €</b>
	<b>Total</b>	<b>79 708.00 € HT</b>

#### **Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :**

- **modifier la délibération du 19 mai 2017 selon le plan de financement ci-dessus et engager l'opération de vidéoprotection en zone industrielle, selon les préconisations du bureau d'études Vidéo-Concept avec 11 caméras réparties en 7 sites différents, pour un montant estimatif de 79 708 € HT ;**
- **solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre du FIPDR au taux de 50 % du coût de l'opération, soit une subvention de 39 584 € ;**
- **prendre acte du fonds de concours accordé par la Communauté de communes Arbois Poligny Salins cœur du jura au taux de 36.16 % du coût de l'opération, soit une subvention de 28 828 € ;**
- **engager la Commune de Poligny à régler le solde de l'opération par autofinancement, soit 13.83 % du montant total HT représentant 11 026 € HT.**

Monsieur le Maire précise que la commission « affaires générales finances et personnels », réunie le 13 mai 2019, a donné un avis favorable sur ce dossier en prenant en compte le fait que le local de visionnage vidéo sera indépendant du bureau de police, fermé à clé et uniquement accessible en cas de besoin de recherche par la police municipale ou la gendarmerie.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'une clarification entre les services municipaux et l'Etat, une erreur sur le nombre de caméras s'est glissé dans une note et il est proposé une rectification administrative avec 11 caméras réparties en 7 points vidéo comme les services de gendarmerie et de police le préconisent. Cette vidéoprotection est demandée par les services de gendarmerie et les industriels.

**Monsieur le Maire met aux voix : 24 voix pour, 2 abstentions, adopté à la majorité des voix.**

#### **14 - Attribution d'une subvention à l'association du patrimoine polinois**

Présentation de la note : Monsieur le Maire

Par courrier du 25 mars 2019, l'association de sauvegarde et mise en valeur du patrimoine polinois, sollicite une subvention de fonctionnement de 600 € pour l'année 2019.

L'association de sauvegarde et mise en valeur du patrimoine polinois reçoit chaque année une subvention de la part de la ville de Poligny : une aide financière de 406 € été versée en 2018.

Cette association remplit depuis de nombreuses années une mission d'information du public en matière patrimoniale avec l'édition de sa revue annuelle, et l'organisation de conférences culturelles. L'association compte 15 bénévoles contribuant à l'activité de l'association et 142 adhérents.

Le budget prévisionnel 2019 de l'association s'élève 8 850 €.

**Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir attribuer une subvention de fonctionnement à l'association de sauvegarde et mise en valeur du patrimoine polinois pour l'exercice 2019.**

Monsieur le Maire précise que la commission « affaires générales finances et personnels », réunie le 13 mai 2019, a donné un avis favorable sur ce dossier et a proposé une subvention de 412,50 € avec une augmentation liée à l'inflation comme pour les autres associations.

**Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.**

#### **15- Modification de la délibération du 22 février 2019 relative à la demande de subventions pour la révision de la couverture des bas-côtés Nord et Sud de la Collégiale Saint-Hippolyte**

Présentation de la note : Monsieur le Maire

La Collégiale Saint Hippolyte qui fut construite entre 1415 et 1455 a fait l'objet dernièrement de travaux notamment pour la mise en valeur de l'intérieur de ce monument et la restauration du porche. Dans le cadre des visites de chantiers réalisées durant ces travaux, il a été constaté le mauvais état d'une sablière et la nécessité de reprendre la couverture sur les bas-côtés Nord et Sud, compte tenu des infiltrations à l'intérieur de la Collégiale. Les prestations correspondant à ces travaux ont été chiffrées par l'entreprise Toitures de Franche Comté à 14 245 € HT, titulaire du lot N° 2 « Charpente – Couverture » du marché de restauration du porche de la Collégiale Saint Hippolyte. S'agissant de travaux sur un bâtiment classé monument historique par arrêté en date du 19 janvier 1911, la ville de POLIGNY peut solliciter une aide de la part de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), de la Région Bourgogne Franche-Comté et du Département du Jura. Le plan de financement de ces travaux prévu dans la délibération du 22 février 2019, prévoyait une participation de la DRAC de 50 %, du Département de 15 % et de la Région pour 10 %.

Toutefois, la DRAC a contacté la ville de Poligny et pourrait lui attribuer une subvention de 40 % sous réserve de modifier le plan de financement prévu dans la délibération du 22 février 2019. Ainsi, le nouveau plan de financement pourrait s'établir comme suit :

Dépenses : 14 245,00 € HT

Recettes :

- DRAC 40 %	5 698,00 €
- Région 10 %	1 424,50 €
- Département 15 %	2 136,75 €
- Autofinancement	4 985.75 €

**Aussi il est demandé au Conseil Municipal de la ville de POLIGNY :**

**- d'approuver ces travaux de restauration des bas-côtés Nord et Sud de la Collégiale Saint Hippolyte estimé à 14 245 € HT ;**

**- de solliciter des subventions de la DRAC, de la Région et du Département et de tout autre partenaire financier suivant le plan de financement ci-dessus.**

Monsieur le Maire précise que la commission « affaires générales finances et personnels », réunie le 13 mai 2019, a donné un avis favorable sur ce dossier.

**Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.**

#### **16- Demande de subvention DETR pour la réhabilitation et la mise en accessibilité des sanitaires de la promenade du Vigneron**

Présentation de la note : Monsieur le Maire

Les sanitaires situés dans l'enceinte de la promenade du Vigneron, avenue Wladimir Gagneur ne sont à ce jour pas accessibles et dans un état vieillissant. De plus ces sanitaires ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif et sont alimentés par une source, ce qui pose des problèmes de fonctionnement lors de certaines périodes de sécheresse durant lesquelles les sanitaires ne sont plus alimentés en eau.

Le projet prévoit donc de reprendre l'aménagement intérieur des sanitaires afin que ceux-ci soient accessibles aux personnes à mobilité réduite, mais également de les raccorder sur les réseaux d'adduction d'eau potable, d'assainissement et de distribution d'électricité.

Ces travaux de mise en accessibilité et de réhabilitation des sanitaires de la promenade du Vigneron sont estimés comme suit :

Dépenses :

- Terrassement maçonnerie	7 985,50 € HT
- Carrelage, faïence	830,00 € HT
- Plomberie	2 915,00 € HT
- Electricité	<u>3 276,50 € HT</u>
Total	15 007,00 € HT

Le plan de financement de ces travaux pourrait s'établir comme suit :

Recettes :

- DETR 35 %	5 252,45 €
- Autofinancement 65 %	<u>9 754,55 €</u>
Total	15 007,00 €

**Aussi il est demandé au conseil municipal de la ville de POLIGNY :**

- **d'approuver ces travaux de mise en accessibilité et de réhabilitation des sanitaires de la promenade du Vigneron estimés à 15 007 € HT ;**
- **de solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR, suivant le plan de financement indiqué ci-dessus.**

Monsieur le Maire précise que la commission « affaires générales finances et personnels », réunie le 13 mai 2019, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur Aubert demande si la fontaine promenade du Vignerons va être réalimentée cet été ?

Monsieur le Maire répond que cela serait bien, en effet.

Monsieur Guillot demande si les sanitaires de la promenade seront raccordés en eau et assainissement ?

Monsieur le Maire répond que oui et que l'Etat a déjà répondu que l'attribution de subvention DETR ne pourrait pas avoir lieu cette année et serait décalée sur 2020, étant donné que tous les crédits DETR sont consommés pour 2019.

Madame Soudagne demande si cela signifie que les toilettes seront fermées jusqu'en 2020 ?

Monsieur le Maire répond que non, que l'Etat nous autorise à déposer le dossier de demande de subvention et nous transmet un accusé réception du dépôt qui nous permet de débiter les travaux sans être certain de l'attribution d'une subvention. L'instruction du dossier est faite ultérieurement et la subvention peut être attribuée après réalisation des travaux.

Madame Lang rappelle qu'il y a de fortes odeurs l'été à la promenade du Vigneron, qu'elle l'a remarqué plusieurs fois lorsqu'elle promenait les enfants.

**Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.**

#### **17 - Proposition de signature d'une convention avec la SEM EnR Citoyenne pour mener une réflexion avec les communes du territoire communautaire sur les différents partenariats à créer pour l'avenir énergétique**

Présentation de la note : Monsieur le Maire

De nombreuses communes du Jura font l'objet de démarchage par des opérateurs privés souhaitant développer des projets éoliens sur leur territoire. Ces opérateurs sont couramment appelés des développeurs. Ces démarchages témoignent d'un potentiel important sur le territoire Cœur du Jura. En contrepartie, ils révèlent un besoin de coordination pour préserver le territoire Cœur du Jura de tout mitage mais encore de tenir compte des enjeux stratégiques envisagés dans le cadre des documents de planification prévus.

Dans ce contexte, les communes ont décidé de se coordonner afin d'étudier le potentiel global de leur territoire et d'identifier le (les) projet(s) qu'elles souhaitent développer au regard de l'étude de potentiel.

Par ailleurs, les développeurs associent peu les collectivités, tant dans les décisions que dans un réel partage des recettes.

Les communes de Arbois, Barretaine, Besain, Chamole, Chaux Champagny, Fay en Montagne, La Chatelaine, Le Fied, Molain, Plasne, Poligny, Pupillin ont décidé de se rassembler pour adopter une démarche commune dans le développement éolien sur leur territoire.

La Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura (CCAPS) organise et coordonne le Comité de Pilotage (COPIL), créé pour conduire la préfiguration du (ou des) projet(s) du territoire des communes et constitué par l'ensemble des parties prenantes de la convention, en partenariat avec la Société d'Economie Mixte Energies Renouvelable Citoyenne « SEM EnR Citoyenne ». Cette SEM a été créée pour accompagner et financer le développement de projets locaux d'énergie renouvelable. Son actionnariat est majoritairement public :

- Sidec 31 %
- Région 22 %
- Jurascic 12 %
- SEM Nièvre énergies 9 %
- ERCISOL 8%
- Régie de Salins 8 %
- Energie partagée investissement 3 %
- SEM Côte d'Or énergie 2 %
- SEM Yonne énergie 2 %
- autres 3 %

Outil de contrôle et de décision sur le territoire, la SEM permet de représenter les intérêts des collectivités et de conserver sur le territoire une partie des recettes produites par ces projets EnR :

- éoliens
- solaires photovoltaïques
- biomasses
- méthanisations
- hydroélectricité

La Société d'Economie Mixte Energies Renouvelables Citoyenne (SEM EnR Citoyenne) appuie la CCAPS dans la coordination du COPIL, coordonne et finance les études de potentiel sur le territoire.

Le COPIL, quant à lui, se réunit notamment pour le suivi des études, organise la communication autour du projet, arrête la méthode pour choisir le ou les site(s) qui feront l'objet du développement d'un projet, prépare le portage du (ou des) projet(s) qui sera(ont) développé(s).

Les parties signataires de la convention, s'engagent à étudier le potentiel de leur territoire afin d'identifier les zones propices au développement de projets éoliens. Cette étude de potentiel sera coordonnée et financée par la SEM EnR Citoyenne. L'ensemble des résultats et documents de cette étude seront présentés au COPIL et remis à l'ensemble des parties prenantes.

Cette phase d'étude de potentiel permettra au COPIL de prendre une orientation éclairée pour le développement éolien sur le territoire des communes.

Le ou les projet(s) identifié(s) feront l'objet de conventions de partenariat spécifiques.

La coordination des communes, de la Communauté de communes et de la SEM EnR citoyenne, permet notamment de :

- placer les collectivités au centre des projets ;
- éviter un développement éolien désordonné ;
- donner de la visibilité aux acteurs du territoire sur les projets en cours ;
- proposer une zone d'étude suffisamment vaste pour que les collectivités puissent décider des zones sur lesquelles elles souhaitent et ne souhaitent pas développer des projets ;
- maximiser les retombées économiques locales.

Pour avancer sur la préfiguration de ce projet commun, il convient :

- d'officialiser l'engagement des communes dans cette démarche de coopération à travers la signature de la convention ci-jointe ;

- de conduire une étude de potentiel sur le territoire des communes afin qu'elles puissent décider en toute connaissance de cause des projets à mener.

**Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention ci-jointe, en faveur du développement concerté de projets éoliens sur le territoire communautaire Cœur du Jura.**

## Convention en faveur du développement concerté de projets éoliens territoriaux sur le territoire cœur du jura

### *Contexte de la convention*

Les Communes de Arbois, Barretaine, Besain, Chamole, Chaux Champagny, Fay en Montagne, La Chatelaine, Le Fied, Molain, Plasne, Poligny, Pupillin, ci-après les « *Communes* », sont fortement sollicitées par des opérateurs souhaitant développer des projets éoliens sur leurs territoires ci-après le territoire de Cœur du Jura

Ces démarchages témoignent d'un potentiel important sur le territoire Cœur du Jura. En contrepartie, ils révèlent un besoin de coordination pour préserver le territoire Cœur du Jura de tout mitage mais encore de tenir compte des enjeux stratégiques envisagés dans le cadre des documents de planification prévus.

Dans ce contexte, les Communes ont décidé de se coordonner afin d'étudier le potentiel global de leur territoire et d'identifier le (les) projet(s) qu'elles souhaitent développer au regard de l'étude de potentiel.

### *Parties prenantes et rôles*

Les Communes du territoire : Arbois, Barretaine, Besain, Chamole, Chaux Champagny, Fay en Montagne, La Chatelaine, Le Fied, Molain, Plasne, Poligny, Pupillin. Les Communes organisent le développement éolien sur leurs territoires pour en garder le contrôle.

La Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura (CC APS) organise et coordonne le Comité de Pilotage (COPIL), présenté dans cette convention, en partenariat avec la SEM EnR Citoyenne.

La Société d'Economie Mixte Energies Renouvelables Citoyenne (SEM EnR Citoyenne) appuie la CC APS dans la coordination du COPIL, coordonne et finance les études de potentiel sur le territoire.

### *Objectifs de la convention*

Cette convention vise à fédérer et à coordonner les parties prenantes afin d'organiser au mieux le développement éolien sur le territoire des communes concernées.

A travers cette convention, il s'agit notamment de :

- identifier et coordonner les parties prenantes ;
- fixer les grands principes réunissant les parties prenantes ;
- mettre en place un Comité de Pilotage (COPIL) entre les parties prenantes ;
- fixer un cadre opérationnel global pour le développement éolien sur le territoire.

### *Principes réunissant les parties*

Les parties s'attachent à participer à l'étude du (ou des) projet(s) en respectant les volontés suivantes :

- coopérer de manière loyale, efficace et transparente ;
- co-construire un projet cohérent et partagé ;
- garantir l'ancrage local et territorial à travers la participation des acteurs locaux (citoyens et/ou collectivités) ;
- maximiser les retombées économiques pour les territoires concernés ;
- valoriser l'implication des différentes collectivités, y compris à l'égard des communes signataires de la présente convention mais dont les territoires ne seront pas retenus pour le développement de projets.

### *Comité de Pilotage*

Le COPIL est constitué par l'ensemble des parties prenantes de la convention. Il sera coordonné par la CC APS et la SEM EnR Citoyenne qui le réuniront régulièrement. Chaque partie pourra également solliciter la tenue d'un COPIL auprès de la CC APS ou de la SEM EnR Citoyenne.

Le COPIL est créé pour conduire la préfiguration du (ou des) projet(s) du territoire des Communes.

Le COPIL se réunit notamment pour le suivi des études, organise la communication autour du projet, arrête la méthode pour choisir le ou les site(s) qui feront l'objet du développement d'un projet, prépare le portage du (ou des) projet(s) qui sera(ont) développé(s).

### *Cadre opérationnel*

Les parties s'engagent à étudier le potentiel de leur territoire afin d'identifier les zones propices au développement de projets éoliens. Cette étude de potentiel sera coordonnée et financée par la SEM EnR Citoyenne. L'ensemble des résultats et documents de cette étude seront présentés au COPIL et remis à l'ensemble des parties prenantes.

Cette phase d'étude de potentiel permettra au COPIL de prendre une orientation éclairée pour le développement éolien sur le territoire des communes.

Le ou les projet(s) identifié(s) feront l'objet de conventions de partenariat spécifiques.

### **Engagement**

Dans la perspective d'un développement concerté, les Communes s'engagent à :

- tenir informé le COPIL de toute sollicitation de la part d'un développeur ;
- ne prendre aucun engagement (délibération pour autoriser des études, promesses de baux, ...) en faveur d'un développeur sans en avoir préalablement informé le COPIL ;
- informer les développeurs de la conclusion d'une telle convention.

Par ailleurs, les parties s'engagent à :

- respecter l'ensemble des points décrits dans cette convention ;
- échanger entre elles sur les modalités de réaliser les projets en favorisant les retombées locales ;
- se tenir étroitement informées du déroulement de leurs activités respectives liées à l'objet de la convention, notamment au travers du COPIL ;
- s'avertir mutuellement et sans délai des événements ou des situations qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les projets portés à leur connaissance et qui peuvent avoir une quelconque influence sur le bon déroulement ou l'acceptabilité des Projets.

### **Durée de la convention**

La validité de la convention court à la date de sa signature par l'ensemble des parties et prend fin lors de la signature de la (des) convention(s) de partenariat qui sera(-ont) établie(s) pour le (les) projet(s) retenu(s) à l'issue de la phase d'identification du potentiel.

Les Communes acceptent la présente Convention et signent le présent document en XXXXX exemplaires.

A

Le .....2019

-----

Monsieur le Maire précise que la commission « affaires générales finances et personnels », réunie le 13 mai 2019, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur le Maire explique que l'implantation des éoliennes de Chamole a entraîné les sociétés fournisseurs d'éoliennes à contacter les communes. Une réflexion territoriale s'est donc engagée pour ne pas avoir un mitage du territoire : il s'agit d'une concertation des élus sur le plan éolien, un engagement de bonne conduite les uns envers les autres, un plan d'ensemble avec prise en considération de la population, des secteurs où il y a le plus de vent. Nous sommes dans un dialogue global, une quinzaine d'élus se sont rencontrés. S'il y a un projet éolien, alors il devrait y avoir un mât citoyen comme à Chamole, cette philosophie citoyenne doit être conservée. Aujourd'hui, les promoteurs vont rencontrer les communes et leur font signer des engagements. Il faudrait qu'il y ait des emplois sur notre territoire, ce qui paraît un minimum.

Monsieur Guillot complète les propos de Monsieur le Maire en ce qui concerne l'emploi et précise qu'il faudrait que les centres techniques des fournisseurs, soient installés sur le territoire.

Monsieur le Maire ajoute qu'une convention de principe a été élaborée pour l'ensemble des communes du territoire communautaire et n'entraîne aucun engagement dans un projet éolien. Ce seront les prochaines équipes qui seront amenées à porter des projets énergétiques avec comme modèle, celui de Chamole. L'idée est un travail en commun pour que chaque commune ne regarde pas sa seule commune mais l'ensemble du territoire.

Madame Soudagne demande où est situé le projet photovoltaïque du territoire communautaire ?

Monsieur le Maire répond qu'il est à Picarreau.

Monsieur Guillot demande si la SEM EnR est engagée ? Monsieur le Maire répond qu'il ne croit pas.

Monsieur Aubert demande si Picarreau et Chausseuans sont associées à la SEM EnR ?

Monsieur le Maire répond que plusieurs villages n'ont pas souhaité intégrer la SEM EnR.

Monsieur De Vettor dit qu'il faut bien faire attention au démantèlement des éoliennes et qu'il soit bien pris en compte dans les discussions avec les fournisseurs et dans les conventions : il y a souvent de grandes difficultés sur le démontage puisque parfois les sociétés font faillite et ce sont les propriétaires qui sont obligés de démonter les éoliennes.

Monsieur le Maire répond qu'aujourd'hui, il lui semble que celui qui investit doit alimenter un fond pour le démantèlement ; il va vérifier cela. Concernant la convention de principe, elle doit être votée par plusieurs communes du territoire communautaire. Nous avons plusieurs scénarii : soit les développeurs font tout et empochent l'ensemble des bénéficiaires, tout en versant les taxes aux communes, soit les communes sont associées dès le départ des projets, ce qui leur laisse la possibilité de négocier certains points et les retombées financières sont aussi en direction des communes ou alors, les communes font tout et empochent tout, comme c'est le cas en Bretagne par exemple. Monsieur le Maire pense qu'il vaut mieux être associé dès le début et toucher d'avantage de dividendes, ce qui est nouveau comme méthode de travail : le projet de Chamole dans lequel la commune et la SEM EnR ont été engagées, a permis un travail collaboratif de qualité avec le développeur.

Monsieur Guillot dit que l'engagement bénévole pour le projet de Chamole a été chiffré à 300 000 €, ce qui a uniquement profité au développeur. L'engagement participatif citoyen a bénéficié au projet de Chamole, c'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles il n'y a pas eu d'opposition au projet.

**Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.**

### **18 - Accès parking Jean Weber – Réparation des désordres – Choix de l'attributaire**

Présentation de la note : Monsieur Gaillard

Dans le cadre de l'exécution du budget 2019, il était prévu la reprise des désordres sous le porche permettant l'accès au parking J. Weber, ces désordres étant à l'origine d'infiltrations d'eau dans les propriétés voisines. Une consultation avait été lancée le 19 mars 2019 avec une date limite de remise des offres fixée au 10 avril 2019, mais aucune offre n'ayant été remise, cette consultation a été classée sans suite et une nouvelle consultation sur la base du même dossier de consultation a été lancée le 17 avril auprès de 3 entreprises, étant précisé que les critères de jugement des offres étaient :

- ✓ Prix 70 %
- ✓ Valeur technique 30 %.

La Commission d'Appel d'Offre (CAO) s'est réunie le lundi 13 mai à 17H45 pour l'ouverture des plis. Seule une société a remis une offre. Après analyse de l'offres, la CAO réunie le mercredi 15 mai à 18H, propose de désigner la SARL LAURENT MEUNIER attributaire de ce marché pour la réparation des désordres de l'accès au parking J. Weber pour un montant de 30 994,05 € HT.

**Aussi il est proposé au conseil municipal de la ville de POLIGNY :**

- de suivre l'avis de la CAO concernant le marché relatif à la reprise des désordres de l'accès au parking J. Weber est d'attribuer à la SARL LAURENT MEUNIER ce marché pour la réparation des désordres de l'accès au parking J. Weber pour un montant de 30 994,05 € HT ;
- d'autoriser le Maire à signer toute pièce se rapportant à ce marché de travaux.

Monsieur Gaillard précise que le comité consultatif « travaux - urbanisme », réuni le 15 mai 2019, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur Gaillard ajoute que le porche n'est pas étanche, qu'après étude par un maître d'œuvre, une dalle doit être réalisée pour empêcher les infiltrations d'eau. Une seule offre a été reçue, celle de l'entreprise Meunier avec comme sous-traitant, la société Etandex. Les travaux auront lieu en juillet lorsque la circulation sera moindre.

**Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.**

### **19- Reprise du revêtement en asphalte parking Jean Weber : choix de l'attributaire**

Présentation de la note : Monsieur Gaillard

Dans le cadre de l'exécution du budget 2019, une consultation a été lancée pour la reprise des désordres sous le porche permettant l'accès au parking WEBER, ces désordres étant à l'origine d'infiltrations d'eau dans les propriétés voisines. Toutefois ces infiltrations provenant du parking et vu l'état du revêtement asphalte du parking WEBER, une consultation a également été lancée pour la reprise du revêtement asphalte de ce parking. Cette consultation était ouverte à variante, les soumissionnaires pouvaient répondre sur la solution de base correspondant à une reprise à l'identique du revêtement asphalte, ou proposer en variante une solution résine de type Film Mince Adhérent au Support (FMAS) avec un revêtement de surface permettant la circulation des véhicules, ou toute autre solution technique. La date limite de remise des offres étant fixée au vendredi 10 mai à 16H00, étant précisé que les critères de jugement des offres étaient :

- ✓ Prix 50 %
- ✓ Valeur technique 35 %
- ✓ Planning d'exécution 15 %

Entreprises	Montant de l'offre à l'ouverture	Note Critère N°1	Note pondérée critère N°1	Note Critère N°2	Note pondérée critère N°2	Note critère N°3	Note pondérée critère N°3	Note finale	Classement
EIFFAGE	162 344.50 €	20.00	10.00	12	4.2	12	1.8	16.00	2
ETANDEX	194 982.50 €	16.19	8.09	16	5.6	16	2.4	16.09	1

La Commission d'Appel d'Offre (CAO) s'est réunie le vendredi 10 mai à 17H00 pour l'ouverture des plis. Seules deux sociétés ont remis une offre. Après analyse des offres, la CAO réunie le mercredi 15 mai à 18H, propose : de retenir la société ETANDEX pour un montant de 194 982,50 € HT.

**Aussi il est proposé au Conseil Municipal de la ville de POLIGNY :**

- de suivre l'avis de la CAO concernant le marché relatif à la reprise du revêtement asphalte du parking J. Weber et de retenir la société ETANDEX pour un montant de 194 982,50 € HT, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget 2019 ;
- d'autoriser le Maire à signer toute pièce se rapportant à ce marché de travaux.

Monsieur Gaillard précise que le comité consultatif « travaux - urbanisme », réuni le 15 mai 2019, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur Gaillard explique que l'étanchéité avait été faite dans les années 1989-1990 mais qu'il y a depuis quelque temps, des infiltrations d'eau. La société Etandex propose une résine gravillonnée. L'inscription budgétaire n'est pas à la hauteur du montant de la consultation réalisée, il faudra donc prévoir de revoir l'inscription budgétaire. Il est possible qu'une économie de 20 000 € soit faite lorsque l'asphalte sera dégagé mais rien n'est encore certain.

Monsieur le Maire ajoute qu'il n'était pas prévu de refaire l'asphalte maintenant mais il a semblé plus judicieux de refaire la totalité de l'étanchéité du parc de stationnement J. Weber et la voirie sous le porche qui mène à ce parc de stationnement.

Monsieur Guillot demande s'il n'y a pas de zone végétalisée ?

Monsieur Gaillard répond que des bacs pourront être installés.

Madame Blondeau demande si le sol va être refait vers les arbres car les racines ont détérioré le trottoir ?

Monsieur le Maire répond que non.

Madame Grandvaux dit que c'est le côté « stationnement payant » qui est refait.

Monsieur Jacques quitte la salle à 21h25.

**Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix (M. Jacques étant hors la salle au moment du vote).**

Monsieur Jacques réintègre la salle à 21h28.

## **20 - Fourniture d'une tondeuse autoportée et d'un camion plateau : relance de l'appel à concurrence**

Présentation de la note : Monsieur le Maire

Dans le cadre de l'exécution du budget 2019, une consultation a été lancée pour la fourniture d'une tondeuse autoportée et d'un camion plateau pour les services techniques. Une publication a été faite le 24 avril pour ce marché de fourniture, la date limite de remise des offres étant fixée au vendredi 10 mai à 16H00, étant précisé que les critères de jugement des offres étaient :

- ✓ Prix 60 %
- ✓ Valeur technique 40 %.

La Commission d'Appel d'Offre (CAO) s'est réunie le vendredi 10 mai à 17H00 pour l'ouverture des plis. Quatre sociétés ont remis une offre pour le lot 1 « Tondeuse autoportée » et trois sociétés ont remis une offre pour le lot

2 « Camion plateau », sachant que pour ce dernier lot, deux des 3 offres sont arrivées hors délai et sont irrecevables. Après analyse des offres, la CAO s'est réunie le mercredi 15 mai à 18H, et propose pour chacun des lots la décision suivante :

- ✓ pour le lot 1 : de déclarer le lot n° 1 infructueux et de lancer une nouvelle procédure adaptée ;
- ✓ pour le lot 2 : de déclarer le lot n° 2 infructueux et de lancer une nouvelle procédure adaptée.

**Aussi il est proposé au Conseil Municipal de la ville de POLIGNY :**

- de suivre l'avis de la CAO et pour le lot 1 « Tondeuse autoportée » du marché relatif à la fourniture d'une tondeuse et d'un camion plateau et de déclarer le lot n° 1 infructueux et de lancer une nouvelle procédure adaptée ;
- de suivre l'avis de la CAO et pour le lot 2 « Camion plateau » du marché relatif à la fourniture d'une tondeuse et d'un camion plateau et de déclarer le lot n° 2 infructueux et de lancer une nouvelle procédure adaptée ;
- d'autoriser le Maire à signer toute pièce se rapportant à ce marché de fourniture.

Monsieur Gaillard précise que le comité consultatif « travaux - urbanisme », réuni le 15 mai 2019, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur Gaillard ajoute que l'appel à concurrence est relancé du fait que le matériel n'était pas complètement conforme au cahier des charges en ce qui concerne la tondeuse. Pour le camion, il n'y a eu qu'une seule offre donc nous n'avons pas de comparaison technique et financière possible, si bien que l'appel à concurrence est relancé également, il faudrait au moins avoir trois offres, ce serait correct pour pouvoir les comparer.

**Monsieur le Maire précise que l'assemblée ne vote pas sur le choix d'un attributaire puisque l'appel à concurrence est relancé. L'assemblée prend acte de la relance de l'appel à concurrence.**

## **21 - Choix de l'attributaire pour la signalisation horizontale**

Présentation de la note : Monsieur Gaillard

Dans le cadre de l'exécution du budget 2019, une consultation a été lancée pour l'entretien et la réalisation de travaux neufs pour ce qui concerne la signalisation horizontale. Quatre sociétés ont été consultées sur la base d'un marché à bon de commande d'une durée de 3 années avec un montant minimal de 20 000 € HT et un montant maximal de 36 000 € HT de travaux sur 3 ans. La date limite de remise des offres étant fixée au vendredi 10 mai à 16H00, étant précisé que les critères de jugement des offres étaient :

- ✓ Prix 60 %
- ✓ Valeur technique 40 %.

La Commission d'Appel d'Offre (CAO) s'est réunie le vendredi 10 mai à 17H00 pour l'ouverture des plis. Seules deux sociétés ont remis une offre. Après analyse des offres, la CAO réunie le mercredi 15 mai à 18H, propose pour d'attribuer ce marché à bon de commande à la société VIA SYSTEM.

**Aussi il est proposé au conseil municipal de la ville de POLIGNY :**

- de suivre l'avis de la CAO et d'attribuer ce marché à bon de commande concernant l'entretien et la réalisation de travaux neufs de signalisation horizontale à la société VIA SYSTEM ;
- d'autoriser le Maire à signer toute pièce se rapportant à ce marché à bon de commande, notamment les bons de commande à venir.

Entreprises	Montant de l'offre à l'ouverture	Note Critère N° 1	Note pondérée	Note Critère N°2	Note pondérée	Note finale	Classement
VIA SYSTEM	21 051.90 €	20.00	10.00	12	6	16.00	1
MARKOSOL	33 606.95 €	12.53	6.26	12	6	12.26	2

Monsieur Gaillard précise que le comité consultatif « travaux - urbanisme », réuni le 15 mai 2019, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur Gaillard ajoute que le marché à bons de commande est pour une durée de 3 ans.

Madame Defert signale que le marquage place des Déportés a été mal pensé et demande si la société qui trace les places au sol est responsable ?

Monsieur le Maire répond que la société ne réalise que le marquage au sol mais pas la validation du tracé.

Monsieur Gaillard acquiesce sur le fait que certaines places sont un peu étroites.

**Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.**

## **22- Avenant n° 2 au marché de travaux pour l'aménagement urbain de caractère – Quartier de Charcigny**

Présentation de la note : Monsieur Gaillard

Par délibération en date du 4 novembre 2011, le Conseil Municipal a attribué le marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification du quartier de Charcigny au bureau d'étude BEREST RHIN RHONE de COLMAR. Sur la base de l'Avant-Projet Définitif approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2017, une consultation correspondant à ce projet a été publiée en octobre 2017, consultation qui comprenait un lot unique avec deux Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE) :

- PSE 1 : Conteneurs aux abords du numéro 52 rue Jean Jaurès
- PSE 2 : Parking 3<sup>ème</sup> section rue Jean Jaurès.

Suite à cette consultation, le Conseil Municipal par délibération en date du 18 décembre 2017, a suivi l'avis de la Commission « MAPA » et attribué le marché « Aménagement urbain de caractère – Quartier de Charcigny » au groupement EUROVIA – ID VERDE pour un montant de 973 249,59 € HT, comprenant les PSE 1 et 2.

Dans le cadre du chantier, il est apparu nécessaire de modifier les prestations dudit marché, modifications qui ont été validées par le Conseil Municipal lors de sa séance du 22 février dernier par adoption de l'avenant n° 1 d'un montant de 56 079,06 € HT, portant le montant du marché initial à 1 029 328,65 € HT.

En plus des modifications reprises dans l'avenant n° 1, il apparaît nécessaire :

- de prendre en compte le risque lié aux aléas météorologiques en modifiant le réseau d'eau pluviale au niveau de l'impasse située au 63 rue Jean Jaurès + 3 380,70 € HT ;
- d'ajouter des caniveaux au droit du 63 rue Jean Jaurès + 4 325,08 € HT ;
- d'aménager les parcelles résultant de la déconstruction du bâtiment sis au 52 rue Jean Jaurès + 5 548,74 € HT ;

soit un total de 13 253,82 € HT, représentant 1,36 % du montant du marché initial, qui modifie le marché comme suit :

Montant initial du marché	973 249,59 € HT
Montant de l'avenant n°1	56 079,06 € HT, soit 5,76 % du marché initial
Montant de l'avenant n°2	13 253,82 € HT, soit 1,36 % du marché initial
Nouveau montant du marché	1 042 582,47 € HT

**Aussi il est demandé au conseil municipal de la ville de POLIGNY :**

**- d'approuver ces travaux supplémentaires dans le cadre du marché de travaux « Aménagement urbain de caractère – Quartier de Charcigny » pour un montant de 13 253,82 € HT ;**

**- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n° 2 avec le groupement « EUROVIA – ID VERDE » correspondant à ces travaux supplémentaires pour un montant de 13 253,82 € HT, représentant 1,36 % du montant du marché initial, ainsi que toutes les pièces qui s'y rapportent.**

Monsieur Gaillard précise que le comité consultatif « travaux - urbanisme », réuni le 15 mai 2019, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur Gaillard précise que la démolition des deux bâtiments des deux zones de Charcigny et la maîtrise d'œuvre ne sont pas comprises dans le montant du marché de travaux.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la date d'inauguration de l'aménagement du quartier de Charcigny le 12 juillet à 18h en présence du Préfet, de la Présidente du Conseil régional, du président du Conseil départemental, qui ont participé financièrement à l'aménagement urbain du quartier. Il y aura un côté festif à cet événement. Sur proposition de Jacques Guillot, le parking situé entre le n° 41 et le n° 55 de la rue Jean Jaurès, serait nommé « place Steinbeck », puisque l'écrivain américain a séjourné à Poligny en mai 1952, au n° 60 de la rue : cela aura un côté interrogatif pour les touristes.

Monsieur Aubert rappelle que le 12 juillet est le jour du tour de France.

Monsieur le Maire précise que les services municipaux ont consulté l'agenda de Monsieur le Préfet pour s'assurer qu'il soit présent.

Monsieur Gaillard, concernant l'avenant de travaux, rappelle que les murs ont été renforcés après démolition des bâtiments et que le réseau d'eaux pluviales a été repris. La résine sera réalisée le 20 juin et achevée le 25 juin.

Monsieur Guillot précise que l'écrivain Steinbeck n'a pas toujours décrit les habitants de Charcigny sous leur meilleur jour, le vin, la chasse et la politique comme leurs principaux points d'intérêt et surtout leur penchant pour le communisme et leurs idées anti américaines. Bernard Cabiron a relaté ceci dans un livre intitulé « Steinbeck au pays du vin jaune ». D'autre part, Monsieur Guillot dit qu'il y a un petit bout de rue dans le quartier de Charcigny qui demande à être refait, il s'agit de la rue de Faïte.

Monsieur Gaillard répond qu'il a entendu le message.

**Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.**

### **23 - Avenant n° 5 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement intérieur des Jacobins**

Présentation de la note : Monsieur Gaillard

L'ancienne église du couvent des Jacobins, première église gothique construite en Franche Comté en 1271, a été classée en 1945 Monument Historique au vu de ses valeurs esthétique et historique. Au travers des siècles le couvent des Jacobins a subi des modifications importantes, notamment après sa nationalisation suite à la révolution Française, avec la perte de son usage propre, pour être utilisée par la suite dans un cadre autre que religieux. Ainsi depuis 1907 elle est occupée par la fruitière viticole de POLIGNY. Attachée à son patrimoine, la ville de POLIGNY a lancé en 1993 une étude préalable pour la restauration générale de ce monument, qui s'est traduite par la restauration des extérieurs, façades et toitures réalisée de 2008 à 2011.

Dans la continuité de ces travaux, le Conseil Municipal de POLIGNY a, par délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2011, décidé de lancer l'opération de réhabilitation intérieure de l'ancienne église des Jacobins. Et par délibération en date du 4 novembre 2011, ce même Conseil a attribué à la SARL Atelier CAIRN, représentée par Monsieur BARNOUD, Architecte en Chef des Monuments Historiques, le marché de maîtrise d'œuvre pour la restauration intérieure et l'aménagement de l'ancienne église des Jacobins avec un taux de rémunération fixé à 12 % du montant hors taxes des travaux, estimé à 1 080 000 € HT. Etant précisé que l'atelier CAIRN est le mandataire du groupement comprenant également :

- Léopold ABECASSIS, économiste
- ARC EN SCENE, scénographe et muséographe
- SCENERGIE bureau d'étude électricité
- BETER CACHAT bureau d'étude thermique

Mais après l'étude diagnostic réalisée en 2012, les travaux de restauration des intérieurs ont été revus et estimés à 2 244 744 € HT, hors muséographie. Ce nouveau montant de travaux a fait l'objet de l'avenant n° 1, approuvé par délibération en date du 11 juillet 2014, qui prévoyait également le découpage des travaux en trois tranches fonctionnelles de travaux. Les études qui ont suivi et notamment la remise de l'Avant-Projet Sommaire ont amené des remarques de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) souhaitant que le projet soit revu pour minimiser le coût. Cette demande de la DRAC a conduit à une révision du projet par le maître d'œuvre avec une estimation des travaux de 1 846 183 € HT qui a nécessité la signature de l'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre pour acter la diminution du montant des honoraires du maître d'œuvre, avenant n° 2 approuvé par délibération en date du 8 juillet 2016. Cet avenant n° 2 a fixé la rémunération de la maîtrise d'œuvre comme suit :

Atelier CAIRN	L. ABECASSIS	ARC EN SCENE	SCENERGIE	BETER CACHAT	TOTAL
152 681.47 € HT	46 080.49 € HT	7 500.00 € HT	20 097.50 € HT	14 482.50 € HT	<b>240 841.96 € HT</b>

Monsieur Léopold ALBECASSIS ayant fait valoir ses droits à la retraite le 31 décembre 2016, l'atelier CAIRN a proposé le remplacement de ce dernier par le cabinet TINCHANT Philippe pour la mission économiste, proposition validée par l'avenant n° 3 au marché de maîtrise d'œuvre approuvé par délibération en date du 3 mars 2017, sans modification des honoraires qui se répartissent comme suit :

- Léopold ABECASSIS 12 806,87 € HT
  - Cabinet TINCHANT Philippe 33 273,62 € HT
- Total : 46 080,49 € HT

Sur proposition de l'atelier CAIRN et afin d'assurer la continuité du suivi de chantier, le Conseil Municipal a approuvé l'avenant n° 4 au marché de maîtrise d'œuvre, désignant le bureau d'étude électricité COOPILOTE comme remplaçant du bureau d'étude SCENERGIE, défaillant et ne pouvant plus assurer la mission qui lui était confiée. Etant précisé que cela n'entraînait aucune modification du montant des prestations dudit contrat de maîtrise d'œuvre, et que la rémunération des deux bureaux d'études s'établit comme suit :

• SCENERGIE	9 975,50 € HT
• COOPILOTE	<u>10 122,00 € HT</u>
Total :	20 097,50 € HT

Enfin la société LITHOS France attributaire du lot n° 2 « Restauration des décors peints » nous a indiqué à la fin de l'exécution de la tranche ferme qu'elle était en liquidation judiciaire et n'était plus en mesure de poursuivre l'exécution des prestations de son marché pour ce qui concerne les tranches optionnelles 1 et 2. Cet état de fait oblige à relancer une consultation pour les prestations du lot 2 correspondant à ces deux tranches optionnelles, étant précisé qu'il convient de reprendre le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) initial, pour tenir compte des remarques émises par la Direction Régionales des Affaires Culturelles durant la première phase du chantier. La reprise de ce DCE pour le lot n° 2 entraîne des prestations supplémentaires pour l'atelier CAIRN et le Cabinet Philippe TINCHANT estimées à 6 300 € HT et porte le montant du marché de maîtrise d'œuvre à 247 141,96 soit une augmentation de 2,62 % du montant des honoraires, avec une répartition comme suit :

Répartition des paiements entre les co-traitants

	Montant contrat	Atelier Cairn	BNC Abécassis Léopold	Cabinet Tinchant	Arc en scène	Scénergie	Coopilote	Beter Cachat
Total HT	240 841,96 €	152 681,47 €	12 806,87 €	33 273,62 €	7 500,00 €	9 975,50 €	10 122,00 €	14 482,50 €
Avenant n° 5	6 300,00 €	3 700,00 €		2 600,00 €				
Tva 20 %	49 428,39 €	31 276,29 €	2 561,37 €	7 174,72 €	1 500,00 €	1 995,10 €	2 024,40 €	2 896,50 €
Total TTC	296 570,35 €	187 657,76 €	15 368,24 €	43 048,34 €	9 000,00 €	11 970,60 €	12 146,40 €	17 379,00 €

**Aussi il est proposé au Conseil Municipal de la ville de POLIGNY :**

- d'approuver le projet d'avenant n° 5 au marché passé avec l'atelier CAIRN pour la mission de maîtrise d'œuvre concernant la restauration de l'intérieur de l'ancienne église des Jacobins ;
- d'autoriser le Maire à signer cet avenant et toute pièce qui s'y rapporte.

Monsieur Gaillard précise que le comité consultatif « travaux - urbanisme », réuni le 15 mai 2019, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur Gaillard explique que l'architecte a retravaillé le dossier suite à la liquidation judiciaire de l'entreprise Lithos attributaire du lot « restauration des décors peints » : Il faut donc lancer à nouveau un appel à concurrence pour le lot 2. Le dossier de consultation des entreprises pour ce lot 2 pour les tranches à venir, est parti cette semaine, sachant que la 1<sup>ère</sup> phase de restauration de ces décors est vraiment réussie.

Monsieur Guillot demande s'il est possible de visiter ce monument pour les journées du patrimoine ?

Monsieur le Maire répond que l'équipe municipale va y réfléchir et verra en fonction des possibilités d'accès au bâtiment. La DRAC propose de poursuivre la restauration des décors peints pour l'ensemble des travées ou de les créer s'il n'y en a pas, mais cela créerait un surcoût important car ce n'était pas prévu au départ. Le montant de ces travaux vous sera proposé lors d'un prochain conseil municipal et nous demanderons bien sûr aux financeurs s'ils souhaitent ou non suivre la ville sur le surcoût lié aux décors peints. La décision du conseil municipal dépendra du coût de ces travaux et du soutien financier des collectivités et de l'Etat.

**Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.**

## **24 - Convention d'occupation pour le passage d'une canalisation d'assainissement sous un ouvrage SNCF**

Présentation de la note : Monsieur le Maire

Par délibération en date du 10 juillet 2015, le Conseil Municipal avait confié au cabinet ANDRE, une mission de maîtrise d'œuvre pour le renouvellement de la canalisation de transit d'assainissement en amont du déversoir d'orage Tartine, passant notamment sous l'ouvrage ferroviaire situé au point kilométrique 414+048 de la ligne « MOUCHARD à BOURG EN BRESSE ».

Cependant pour effectuer ces travaux à proximité d'un ouvrage ferroviaire, il était nécessaire d'obtenir une validation du service SNCF RESEAU, tant sur la méthodologie que sur le planning d'exécution.

Par délibération en date du 30 mars 2018, le Conseil Municipal a approuvé la convention d'études avec la Direction Maintenance et Travaux de la SNCF, dans laquelle ont été émises les prescriptions à respecter pour ces travaux à proximité de cet ouvrage ferroviaire.

Cette canalisation étant implantée et en service, la SNCF sollicite la signature d'une convention d'occupation qui fixe les conditions d'exploitation de cette canalisation, ainsi que le montant de la redevance annuelle à payer par la ville qui est de 48,31 € HT.

**Aussi il est demandé au Conseil Municipal de la ville de POLIGNY :**

**- d'approuver le projet de convention d'occupation proposé par la SNCF concernant l'implantation d'une canalisation d'assainissement passant sous l'ouvrage ferroviaire situé au point kilométrique 414+048 de la ligne « MOUCHARD à BOURG EN BRESSE » ;**

**- d'autoriser le Maire à signer cette convention et tous les documents qui s'y rapportent.**

Monsieur le Maire précise que le comité consultatif « travaux - urbanisme », réuni le 15 mai 2019, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur Guillot demande si la ville n'a pas quelque chose à faire payer à la SCNF ?

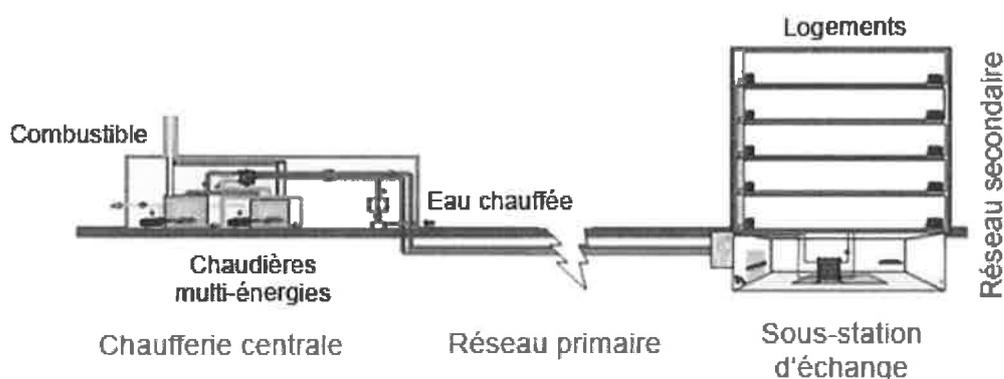
Monsieur le Maire répond qu'il n'en sait rien.

**Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.**

## **25 - Choix de l'attributaire pour l'étude de faisabilité d'une chaufferie centrale**

Présentation de la note : Monsieur Gaillard

La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 a rappelé le rôle essentiel des réseaux de chaleur en matière d'efficacité énergétique et de distribution des énergies renouvelables. Un réseau de chaleur se constitue d'une ou plusieurs chaudières distribuant via un réseau enterré de la chaleur au pied de plusieurs bâtiments pour en assurer le chauffage et la production d'eau chaude.



Par délibération en date du 21 septembre 2018, le Conseil Municipal avait approuvé la réalisation d'une étude de faisabilité concernant la construction d'une chaufferie centrale pour les quartiers « Vieil Hôpital », « Perchées Saint Roch », « Perchées de la Miséricorde » et « Saint Esprit ». Cette étude de faisabilité permettra de définir l'emplacement possible de cette chaufferie et d'étudier les bâtiments qui pourrait se raccorder sur ce réseau de chauffage et de production d'eau chaude.

Pour la réalisation de cette étude de faisabilité, 5 bureaux d'études ont été sollicités suivant une liste remise par l'ADEME, partenaire financier pour cette étude. Ils ont chacun reçu le dossier de consultation sur la base duquel ils ont chacun remis une offre. Les critères de jugement de ces offres étaient les suivants :

- Prix 50 %
- Valeur technique 50%

Après analyses des offres, le classement s'établit comme suit :

Bureau d'études	Montant de l'offre	Critère 1		Critère 2		Note finale	Classement
		Note sur 20	Note pondérée	Note sur 20	Note pondérée		
BE SA CE	19 915,20 € HT	11,11	5,56	12	6	11,56	3
EEPOS	12 702,00 € HT	17,29	8,65	16	8	16,65	1
GIRUS GE	23 346,00 € HT	8,17	4,09	12	6	10,09	5
INDDIGO	9 540,00 € HT	20,00	10,00	12	6	16,00	2
PLANAIR	18 360,00 € HT	12,44	6,22	8	4	10,22	4

L'ADEME partenaire financier pour cette étude a validé ce choix et par le fait sa subvention pour cette étude.

**Aussi Il est demandé au Conseil Municipal de la ville de POLIGNY :**

- de désigner le bureau d'études EEPOS de AIX LES BAINS (73100), comme attributaire de cette étude de faisabilité pour la création d'une chaufferie automatique bois avec réseau de chaleur pour un montant de 12 702 € HT ;
- d'autoriser le Maire à signer le bon de commande correspondant à cette étude avec le bureau d'étude EEPOS, ainsi que tout document se rapportant à cette étude.

Monsieur Gaillard précise que le comité consultatif « travaux - urbanisme », réuni le 15 mai 2019, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur Gaillard ajoute que ce dossier est constitué en lien avec l'ADEME, que cinq bureaux d'étude ont été consultés et qu'il est proposé de retenir le bureau d'études EEPOS qui n'est pas le moins disant mais le premier du classement proposé par la CAO en fonction des critères retenus dans le cahier des charges.

Monsieur le Maire ajoute que la ville pendra attache avec la directrice du Sidec qui était salariée de l'ADEME avant d'occuper son poste actuel et qui pourrait venir en appui technique sur ce dossier. Monsieur le Maire rappelle que Poligny est la première ville forestière de l'ex Franche-Comté, à même de fournir du bois pour une chaufferie bois et qu'étant donné la concentration des services et bâtiments publics, il y a moyen d'avoir une réflexion sur la réalisation d'une telle chaufferie.

Madame Soudagne demande si cette chaufferie bois sera volumineuse ?

Monsieur le Maire répond que les services municipaux sont en train d'examiner cela et qu'il y a du terrain en face de la gendarmerie qui aurait été un bon emplacement pour la chaufferie, mais que ce terrain est destiné à la construction de logements et à l'équipe mobile des lycées.

**Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.**

## **26 - Adhésion à l'agence départementale d'ingénierie**

Présentation de la note : Monsieur le Maire

Le 24 septembre 2018 ont été transmis en Préfecture les statuts de « L'Agence Départementale d'ingénierie du Jura », statuts validés au 17 septembre 2019. L'Agence Technique Départementale a pour objet d'apporter aux communes adhérentes des prestations d'ingénierie, d'assistance technique et de conseil dans les domaines suivants :

- Aménagement : Routes, déplacements doux, eau et assainissement
- Finances
- Juridique
- Numérique : très haut débit et usages numériques
- Tourisme
- Et tout autre domaine entrant dans les compétences des membres qui serait décidé par l'assemblée générale

Les prestations dispensées par l'Agence d'Ingénierie Départementale peuvent être les suivantes :

- Assistance à maîtrise d'ouvrage
- Conseil dans les domaines juridiques et financiers
- Maîtrise d'œuvre
- Maîtrise d'ouvrage déléguée
- Prestation d'ingénierie

L'objectif de l'Agence d'Ingénierie Départementale est de mutualiser les moyens et les ressources du Département et des Collectivités Jurassiennes pour participer ainsi à la solidarité et au développement du territoire. Toute commune du Jura peut adhérer à cet établissement public administratif après délibération approuvant sans réserve les statuts joints en annexe.

**Aussi il est demandé au Conseil Municipal de la ville de POLIGNY :**

- **d'approuver l'adhésion à l'Agence Départementale d'Ingénierie du Jura ;**
- **d'approuver les statuts fixant les principes et les règles de fonctionnement de l'Agence, annexés à la présente délibération ;**
- **d'approuver le versement de la cotisation tel que prévu à l'article 6 des statuts ;**
- **d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à l'adhésion ainsi que toute prestation délivrée par l'agence.**

Monsieur le Maire précise que le comité consultatif « travaux - urbanisme », réuni le 15 mai 2019, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur Guillot donne une explication de vote sur son abstention sur ce dossier : il estime que si les associations polinoises avaient eu 100 € de plus, cela n'aurait pas été plus mal, il estime qu'il y a trop de doublons dans les adhésions aux organismes et pense que le Sidec aurait pu apporter son aide sur ce dossier, il n'est pas persuadé du bien-fondé de cette adhésion.

Madame Morbois précise que cette agence a été créée pour répondre à un besoin des communes et communautés de communes, les collectivités sollicitent un service et paye l'utilisation de ce service.

Monsieur le Maire ajoute qu'il a une certaine réserve par rapport au paiement de ce service qui auparavant était gratuit.

Madame Morbois répond que loi NOTRe a modifié les compétences pour les collectivités, le personnel est conservé par les collectivités et les collectivités essayent de trouver des solutions pour garder ces personnels, cela est important.

**Monsieur le Maire met aux voix : 23 voix pour, 3 abstentions : adopté à la majorité des voix.**

## **INFORMATIONS et QUESTIONS DIVERSES**

### **1/ Festival de musiques baroques du haut jura**

Monsieur le Maire informe l'assemblée du fait que 4 invitations sont disponibles auprès du collaborateur du Maire pour le festival de musiques baroques du haut jura, chaque élu intéressé peut venir en retirer dans la mesure du nombre disponible.

### **2/ Contentieux PLU**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'audience relative au Plan Local d'Urbanisme de Poligny a eu lieu le 14 mars dernier au tribunal administratif de Besançon : une association avait déposé un recours contre la délibération du 23 mars 2017 de la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Coeur du Jura (compétente en ce domaine) approuvant le PLU de Poligny et demandait l'annulation de la délibération et par conséquent l'annulation totale du PLU de Poligny. Monsieur le Maire explique que le jugement du tribunal a indiqué, contre toute attente, une annulation partielle du PLU de Poligny puisque seule, la partie OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) à vocation touristique n'a pas été validée par le juge dans le cadre de la délibération votée par la Communauté de communes. Le reste du PLU a été validé par le juge. La Communauté de communes a 2 mois pour se prononcer sur un appel de ce jugement. Monsieur le Maire explique qu'un certains nombres d'acteurs institutionnels et juridiques ont été consultés : la proposition formulée est de dire qu'aujourd'hui le PLU de Poligny est un document global qui avait certes un développement programmé à vocation touristique mais cette vocation touristique n'impose pas un projet spécifique derrière car nous sommes sur un plan de zonage et il peut y avoir un autre projet à vocation touristique. La décision pourra être rejugée par une autre juridiction qui prendra en compte les arguments des uns et des autres . La volonté est de maintenir le PLU de Poligny, il n'y a pas de volonté d'engager un combat visant à alimenter des spéculations. Le PLU de Poligny qui court actuellement pourra être par la suite validé ou infirmé par le Plan local d'urbanisme intercommunal que la Communauté de communes Arbois, Poligny, Salins, élabore en ce moment. Il n'y a pas vocation à un débat sur un supposé projet. La volonté est de proposer à la Communauté de communes de faire appel car la Ville et la

Communauté de communes sont associées sur ce dossier. Monsieur le Maire demande l'avis informel du conseil municipal qui ne donnera pas lieu à voix délibérative.

Monsieur Guillot pense que c'est une façon un peu fallacieuse et spéieuse de présenter les faits. Il n'y aurait pas eu la proposition de Pierre et Vacances, il n'y aurait jamais eu de zone touristique dans le PLU de Poligny. Dire maintenant que cela n'engage pas par rapport à la proposition de Pierre et Vacances, c'est un peu tromper le monde. Pour apaiser les choses, il aurait mieux valu ne pas faire appel. C'est du moins son sentiment. Des étudiants en master de Lyon ont rendu une étude sur le tourisme communautaire et rien n'a été inscrit sur le projet de Pierre et Vacances. Monsieur Guillot a donc posé la question sur Center Parcs et il lui a été répondu qu'il ne s'agissait pas de tourisme mais d'un projet hors sol, que cela était considéré comme des gens enfermés dans un endroit et qui ne sortent pas, qui ne sont pas considérés comme des touristes.

Monsieur le Maire répond que la présentation n'est pas fallacieuse, qu'il existe des pistes alternatives à Pierre et Vacances, certaines collectivités et non des moindres, ont une réflexion sur le sujet. C'est le président de la Communauté de communes qui doit prendre la décision de faire appel.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée son avis sur l'appel de la décision du tribunal administratif de Besançon : seuls 4 personnes de l'assemblée sont défavorables à faire appel de cette décision sur 26 personnes présentes ou représentées.

### **3/ Barrière rue de Boussières**

Monsieur Guillot informe l'assemblée de la part de Roland Chaillon : il y a une barrière coupée rue de Boussières qui n'aurait pas été refaite par les services techniques municipaux.

Monsieur le Maire répond qu'on lui a rappelé cela il y a 15 jours environ et qu'il va demander aux services de prendre contact avec une personne qui aurait vraisemblablement coupé la barrière pour faciliter ses manœuvres en voiture.

### **4/ Remplacement du policier municipal parti en retraite**

Monsieur Guillot demande ce qu'il en est du remplacement du policier municipal parti en retraite ?

Monsieur le Maire explique qu'il a embauché un 3<sup>ème</sup> agent en 2008 ou 2009 mais depuis cette date, les services de gendarmerie ont été renforcés et sont passés à 22 personnes et les policiers se sont vu retirer les tâches d'affichage sur les panneaux sous le porche, sachant que la partie urbanisme était la plus importante en terme d'affichage. De plus, les tâches de vagemestre ont largement diminué, surtout en ce qui concerne la trésorerie ou tous les documents comptables sont désormais dématérialisés. Monsieur le Maire ajoute qu'il y a 3 policiers à Lons, 2 à Salins, 2 à Arbois et 5 ou 6 à Champagnole et que 2 policiers suffisent à Poligny. Il y a 30 ans, il n'y avait pas de service de police municipale. Dans les années à venir, il y aura probablement la territorialisation de la police municipale.

Monsieur Guillot pense qu'en terme d'ilotage, le contact humain vaut bien les caméras. La police municipale peut tourner en ville pour le stationnement notamment et pour les questions de civisme.

Monsieur le Maire répond qu'il y avait 1.5 agent de 1990 à 2002 puisqu'un des 2 policiers était à mi-temps maître-nageur à la piscine et cela ne posait pas de souci.

### **5/ Stationnement vers le pôle commercial du triangle d'or**

Monsieur Guillot fait remarquer que le stationnement des véhicules est problématique vers le triangle d'or : il y a beaucoup de places occupées, peut être par le garage Renault. Monsieur Guillot ajoute que le matin même, face à chez Millet, il y avait de nombreuses voitures et plus aucune place disponible. Neuf gabions ont été posés en face du triangle d'or à la demande des commerçants et ce sont 9 places perdues.

Monsieur le Maire répond que les gabions ont été installés pour éviter les camions.

Monsieur Guillot répond qu'il transmet cette information à la demande de quelqu'un.

Monsieur le Maire répond qu'il voit de qui cela peut venir et ajoute que maintenant qu'il y a une zone commerciale à la zone, nous nous soucions plus du stationnement qu'avant. Il y a quelques places réservées aux clients, occupées petit à petit par le garage sans doute.

Monsieur Guillot dit que lorsqu'un particulier fait des logements, il a l'obligation de réaliser des places de stationnement faute de quoi il doit régler une taxe. Il y a plusieurs voitures qui n'ont pas bougé depuis plusieurs

mois. Il y avait ce matin 5 places de libre en face du triangle d'or.

Monsieur le Maire répond qu'il reverra cela, et ceci est légitime.

#### **6/ Invitations pour le festival des germinales**

Monsieur Guillot informe l'assemblée de la présence dans les pochettes des conseillers municipaux, d'une invitation pour le festival des germinales du 5 au 9 juin et invite les conseillers à venir à l'ouverture officielle de ce festival. Il ajoute que lorsque chacun aura participé, on arrêtera de mettre de l'eau en bouteille sur les tables du conseil municipal, l'eau du robinet étant très bonne. Il y a déjà des gobelets réutilisables sur les tables mais il faut encore faire un pas.

#### **7/ date du prochain conseil municipal**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la date du prochain conseil municipal :

- Le vendredi 5 juillet à 20h 30.

La séance est levée à 22h10

Le Maire,



Dominique BONNET



La secrétaire de séance,



Catherine CATHENOZ